



MAGAZINE

HORS-SÉRIE

**sntaaq**  
FO

# RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

*préparation du Congrès National*

POUR  
NE RIEN  
MANQUER  
LISEZ  
L'AP !



**MAGAZINE**  
LE MAGAZINE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
PROFESSIONNEL

# SOMMAIRE



**04 - PARTIE I**  
RAPPORT D'ACTIVITÉ NATIONAL

**14 - PARTIE II**  
RAPPORT FINANCIER NATIONAL

**17 - PARTIE III**  
PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
NATIONAL DU SNETAA-FO



L'AP MAGAZINE HORS-SÉRIE  
EST UNE PUBLICATION DU  
SYNDICAT NATIONAL  
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ACTION AUTONOME FORCE OUVRIÈRE

## RÉDACTION

SNETAA-FO 417 Bureaux de la Colline 92213 SAINT-CLOUD Cedex

Tél.: 01 53 58 00 30 | snetaanat@snetaa.org

CPPAP 0125 S 07264 ISSN 1273 5450

Directeur de la publication : Pascal VIVIER

Coordination éditoriale : Brigitte VINCENT-PETIT

Secrétariat de rédaction : Fabienne YORO

Direction artistique, conception graphique et mise en page :

Wanderson RIBEIRO | Agence DESSAINTS

Images : 123rf.com, SNETAA-FO © | Imprimé en France

# RAPPORT D'ACTIVITÉ NATIONAL

Entretien avec Pascal Vivier, secrétaire général du SNETAA-FO et Corinne Julien, secrétaire nationale

**A** la suite de la « transformation de la voie professionnelle », initiée par le ministre de l'Education nationale J.-M. Blanquer en 2018 lors du premier mandat d'E. Macron, ces quatre dernières années ont été marquées, dans notre secteur, essentiellement, par la réforme portée par la ministre déléguée Carole Grandjean dès la réélection du Président de la République.

Entre les prétendues annonces d'une revalorisation de l'enseignement professionnel, d'un objectif affirmé du million d'apprentis par an, d'une orientation crépusculaire vers les métiers d'avenir toujours non définis, le SNETAA a mené le combat sans relâche.

**Si tu ne devais retenir qu'une seule victoire, ou une seule action, de ce mandat, quelle serait-elle ? Pourquoi représente-t-elle l'essence du travail du SNETAA ?**

La victoire la plus essentielle de ce mandat, ce n'est pas une mesure administrative, mais l'organisation de notre mobilisation contre une réforme d'une violence inédite pour le lycée professionnel. L'essence du travail du SNETAA, c'est d'être le garde-fou de l'enseignement professionnel sous statut scolaire. Malgré les effets de communication du Président et de son gouvernement et les tentatives de division, nous avons réussi à dire « Non » de manière unitaire et constante aux mesures qui réduisent l'École au rôle de simple agence de distribution de main d'œuvre. Une hérésie pour des jeunes de plus en plus diplômés et des entreprises qui veulent une main d'œuvre plus encore qualifiée. Cette ministre déléguée a pensé fabriquer un « autre réel » et a sapé l'élan d'un enseignement professionnel au service de la Nation tout entière.

Nous avons su mobiliser les personnels contre la réforme Grandjean, notamment lors de la grande manifestation du



18 octobre 2022, organisée par le seul SNETAA, à Paris. C'est ce qui a permis, par exemple, de freiner les ambitions initiales d'allongement des stages (prévu à hauteur de 50%). Cette vigilance maintenue et cette capacité à la résistance est la preuve que nous restons le premier syndicat, combatif, des professeurs de lycée professionnel avec une réelle efficacité qui ne se mesure que dans un temps moyen.

**Quel a été le dossier le plus délicat, ou le plus stratégique, à gérer au cours de ces quatre dernières années ? Quelle leçon en tirer sur l'état de l'enseignement professionnel et l'action syndicale ?**

Le dossier le plus délicat, et de loin, est celui de la réforme de la voie professionnelle portée par la ministre déléguée Carole Grandjean. C'était une manœuvre stratégique visant à déstructurer le modèle scolaire au profit d'une logique de pure employabilité, masquée par des



annonces d'une revalorisation. Gérer ce dossier signifiait naviguer entre la dénonciation ferme des coupes horaires (les -170 heures) et le dialogue de façade que le gouvernement feignait d'encourager.

La leçon à en tirer est double. Sur l'état de l'enseignement professionnel, il est clair que notre filière reste un terrain d'expérimentation pour des politiques en mal de réformes, où les PLP sont souvent les dindons de la farce. Sur l'action syndicale, il faut une indépendance absolue pour refuser les groupes de travail bidons et les pièges de la communication ministérielle très vite à bout de souffle. Notre seule boussole était la défense du statut scolaire de l'enseignement professionnel, de l'emploi et des conditions de travail de nos personnels.

Notre opposition touche à la fois à la méthode et à l'idéologie du gouvernement. Au-delà des mesures elles-mêmes, le dossier était délicat car la réforme

s'inscrivait dans un manque de pilotage des réformes depuis 2017, avec une succession de mesures prises sans évaluation ni considération du terrain. La « Transformation de la Voie Professionnelle » initiée sous J.-M. Blanquer n'a pas eu le temps d'être mise en œuvre correctement qu'une autre réforme venait la remplacer, l'annuler. Faire et refaire n'a jamais donné une politique constructive ! À la suite de la grande mobilisation du SNCTAA, la ministre déléguée aurait pu s'inspirer du Général de Gaulle et dire « je vous ai entendus ! je suspends les groupes de travail et propose aux organisations syndicales de travailler d'abord un diagnostic partagé ». Au lieu de ça, dans un aveuglement rarement vu sous la V<sup>e</sup> République, elle a campé sur ses positions en prétendant que les enseignants n'avaient rien compris, qu'il fallait leur expliquer, « faire preuve de pédagogie ». Dans un mépris d'une candeur époustouflante : les PLP et l'enseignement professionnel sont responsables du chômage des jeunes et

du décrochage scolaire ! Ce fut la goutte qui a fait que le SNCTAA devrait mener sur le long terme, sans flétrir, en restant fidèle aux mandats historiques de notre organisation, ce combat et le remporter. Nous ne l'avons pas encore remporté mais, pour celles et ceux qui veulent voir, nous avons porter de sérieux coins à cette politique et je reste convaincu qu'il ne faudra plus longtemps pour que tout le monde accepte de « voir ce qu'il y a à voir ». À savoir un désastre ! Je m'interroge encore : comment n'ont-ils pas pu savoir qu'elle nous mènerait, avec toute son équipe et avec l'appui du Président Macron, dans le mur ? Cela m'interroge encore.

**Dans l'évolution de l'organisation du syndicat, quels ont été les outils déployés pour répondre au mieux aux besoins de nos adhérents ? Quel(s) changement(s) majeur(s) a/ont été opéré(s) et quel(s) impact(s) a/ont-ils eu sur notre capacité à défendre l'enseignement professionnel, ses personnels ?**

Face à la pression administrative et à la complexité des réformes, nous avons opéré un renforcement majeur de nos outils de soutien auprès de nos adhérents accompagné d'un plan de communication affûté.

Nous avons démultiplié notre capacité d'information et d'alerte : l'AP Magazine a été un relais essentiel, complété par une présence médiatique accrue pour dépasser les filtres institutionnels et porter la vérité des personnels, PLP et CPE, du terrain. Le changement majeur a été le renforcement des équipes de suivi juridique et statutaire (titulaires, contractuels, DDF, CPE, AESH...), le suivi des personnels en situation de handicap, l'information et l'accompagnement sur les dossiers de retraite et une cellule d'écoute psychologique tellement les souffrances chez les collègues sont grandes avec une institution maltraitante à tous les étages... La diversité, la densité et la qualité de cette offre, déployées au service de nos adhérents, est le fruit d'un engagement quotidien de l'équipe du national.

La réforme a créé une telle incertitude (menaces de fermeture de filières et/ou d'établissements, nouvelle gestion des PFMP, création de BDE, etc.) que nos adhérents ont eu besoin d'un accompagnement individuel accru. Je tiens à rappeler que

le SNETAA est présent dans toutes les académies de l'Hexagone et d'Outre-mer. La spécificité des territoires est aussi une source d'attention et nécessite un accompagnement adapté, selon les préoccupations particulières des collègues. Par ailleurs, avec la suppression du paritarisme, les commissaires paritaires ont laissé place à des responsables dédiés aux mutations, stagiaires... de manière à assurer la défense des intérêts matériels et moraux des adhérents.

À noter que le SNETAA a obtenu un retour à un mouvement Interacadémique « expérimental » poste à poste pour les PLP. Après un recul justifié cyniquement par l'instabilité des gouvernements, Il nous reste à le faire appliquer pour le mouvement 2027.

Pour exemple concret, les résultats positifs des recours aux mouvements de mutations sont en augmentation constante pour atteindre près de 49 % de recours satisfaits. De même, l'accompagnement des stagiaires, dans leur démarche de demande de révision d'affectation, permet de parvenir à un taux de satisfaction de l'ordre de 62 %.

Cet effort a eu un impact décisif : il a permis de maintenir la confiance de nos adhérents en notre capacité à les aider au cas par cas, tout en assurant que notre voix porte pour soutenir l'enseignement professionnel dans son ensemble. Mais là aussi, il faut modérer les chiffres : trop de collègues n'osent même plus contester leur mutation (ou leur non-mutation) alors que c'est un moment des plus propices pour se donner toutes les chances. J'en profite pour le redire : quel que soit votre barème, votre classement (barème et classement que nous contestons tellelement ils sont synonymes d'injustice... et les situations humaines ne se chiffrent pas !), si vous n'êtes pas satisfait du résultat dans votre demande de mutation, ne baissez pas les bras et faites appel de cette mutation ! Nous ne sommes pas la courroie de transmission d'un système inefficient, nous défendrons votre demande, bec et ongles, alors contestez et le SNETAA sera votre porte-voix ! Avec un seul angle : l'efficacité ! C'est aussi cela le syndicalisme.

**Quelles conséquences cette situation (instabilité gouvernementale et succession des interlocuteurs) a-t-elle eues sur les**

### échanges entre le syndicat et l'institution, sur le traitement des dossiers ?

L'instabilité gouvernementale a entraîné des conséquences dramatiques sur le dialogue social et le traitement des dossiers. Nous avons assisté à une instabilité gouvernementale inédite sous la Ve République, avec une valse de ministres de l'Éducation nationale, de ministres délégués et même de Hauts-commissaires à l'Enseignement professionnel.

Le résultat est un sentiment de travail gâché et une perte de temps colossale. Chaque nouvel interlocuteur arrivait avec sa propre feuille de route (quand ils en avaient une !), sans continuité, ni véritable connaissance des dossiers en cours. Quand des discussions sérieuses avaient été engagées, elles n'étaient jamais pérennisées. On passait d'un dialogue constructif à du mépris voire de la haine pendant des mois pour, lors d'un changement de ministre, reprendre les dossiers à zéro et subir à nouveau l'ignorance comme un jour sans fin. Cette situation a créé une difficulté criante à faire aboutir les revendications et à obtenir des engagements durables en faveur des personnels et des élèves.

L'instabilité politique pousse aussi les politiques à faire très attention à ce qu'ils disent, quelle réforme ils touchent et celle qu'ils ne touchent pas. Cette succession d'interlocuteurs n'a fait que renforcer ce manque de pilotage. Le risque de cette situation est que ces dirigeants sont poussés à s'intéresser « aux gros » et pas « aux petits » ; les « gros » étant selon eux l'enseignement primaire et le second degré général (collège et lycées GT). L'enseignement professionnel reste malgré tout une population encore délaissée, marginalisée. Nous verrons bien ce que Edouard Geffray a envie de faire pour l'enseignement professionnel, s'il a pour mission de faire quelque chose ou s'il a pour mission, comme Elisabeth Borne, de ne rien faire pour que rien ne bouge. Disons déjà que nous ne subissons plus mépris, moqueries... c'est presque une nouveauté sous la deuxième mandature Macron. Est-ce le signe d'une prise de conscience de l'état de notre secteur et des colères dans tous les secteurs ? Rien n'est moins sûr...

### Comment pourrais-tu qualifier les relations entre le SNETAA et l'administration

### pendant ce mandat ?

Je qualifierais les relations, sous ce deuxième mandat d'E. Macron, de très conflictuelles avec des personnalités provocantes, méprisantes et sûres d'avoir raison sans rien connaître de nos métiers, de nos établissements et des jeunes que la Nation nous confie. Le SNETAA est aujourd'hui dans une position de vigilance et de ferme opposition à cette politique toujours en place car le constat dans les établissements est alarmant. Lorsque l'administration impose des réformes sans même avoir pris la peine de tirer les bilans des précédentes, de regarder ce qui fonctionne, de se pencher sur la réalité de terrain, nous répondons par l'argumentation factuelle et la mobilisation. Nous insistons sur le fait qu'une réforme doit prendre du temps à s'installer et surtout à la mesurer. C'est un critère que nous avions abordé avec le recteur Daniel Bloch, qui avait fait l'expérience de ce temps long d'observation et d'analyse avec la création du bac professionnel à partir de 1985. La mise en œuvre d'une réforme doit faire l'objet d'abord d'un objectif ambitieux, clairement énoncé et d'un état des lieux partagé ; cela n'a pas été fait.

En syndicat responsable, nous maintenons des échanges réguliers avec l'institution quand il y a des chances que ces échanges fassent évoluer positivement l'existant. Il est de notre devoir de porter la voix des PLP dans tous les lieux de décision. La difficulté réside dans le fait que les politiques et leur cabinet sont bien souvent dans une logique de « communication » plutôt que d'écoute sincère des réalités du terrain.

**Le constat dans les établissements est alarmant mais le gouvernement maintient le cap droit sur l'iceberg... Nous serions tentés de dire aujourd'hui : « Tout ça, pour ça ! ». Visiblement, une marche (ou plusieurs) a été ratée, n'est-ce-pas ? Le frein n'est-il qu'institutionnel ?**

Absolument. La formule « Tout ça, pour ça ! » résume parfaitement le sentiment de la base. Après avoir hissé l'enseignement professionnel au rang de « cause nationale » à grand renfort de médiatisation, nous aboutissons à des établissements en souffrance, des personnels découragés.

Fatigués, trop souvent harcelés ou méprisés et une réforme qui fragilise tout et tout le monde au lieu de valoriser. Le deuxième mandat du Président de la République sur l'Éducation nationale, disons-le en toute indépendance, est une catastrophe ahurissante. Cela interroge mais aura aussi des conséquences tant politiques que sur l'avenir de nos jeunes et de notre métier. Tout est fragilisé, tous les personnels sont à bout et le système craque de partout. Penser qu'on pouvait appuyer sur un bouton et faire bouger l'École est une lubie aux conséquences aujourd'hui encore qu'on ne mesure pas complètement. Sauf que l'École, ça touche à l'intime des familles, à l'avenir d'un pays et cela répond à des choix démocratiques clairement tranchés.

On peut dire que la marche a été ratée – et même tout l'escalier ! – car le frein est fondamentalement institutionnel. Le ministère a refusé d'écouter les professionnels et a imposé une réforme technocratique, pensée loin du terrain, et dont les objectifs sont plus économiques (le million d'apprentis) que pédagogiques. C'est le refus d'une véritable co-construction qui a mené les gouvernements droit dans le mur. Ces femmes et ces hommes qui sont responsables de cette situation sont toujours au pouvoir d'une façon ou d'une autre et ils s'agitent encore pour qu'on ne voie pas la réalité telle qu'elle est. C'en est parfois éreintant et c'est ce qui explique que ce combat est si long quand bien même je suis très optimiste pour l'avenir : puisque tout craque, nous aurons tout à reconstruire ! Mais avec une évidence : sans eux !

Cette réforme a poursuivi des objectifs qui nous sont étrangers. Derrière la « prétenue volonté de valorisation », l'impulsion réelle était économique et quantitative, ce qui contraste avec les missions de l'École : l'« objectif affirmé du million d'apprentis par an ». Le gouvernement a cherché à imposer l'idée que « la voie de la réussite serait uniquement celle de l'apprentissage en entreprise », ignorant le rôle formateur et social de l'École. Il a oublié la sociologie de nos élèves. Ce que les petits patrons, commerçants et artisans cherchent, ce ne sont pas des mineurs sortis de 3<sup>e</sup>, en grande difficulté scolaire, souvent en difficultés sociales cumulées, sans compter les poly-difficultés que peuvent être les jeunes à besoin particuliers, les situations de handicap,

les jeunes allophones... ce public d'une immense hétérogénéité que l'on cumule en lycée professionnel. Nous ne cessons de le clamer : les jeunes que nous prenons en charge en LP ont besoin de plus d'école et de mieux d'école. D'autant plus, on oublie une chose, c'est que l'apprentissage a une certaine histoire et ça peut fonctionner traditionnellement dans certains métiers de bouche, de l'hôtellerie, de la restauration, mais également un peu dans le bâtiment. Mais pour le reste, l'apprentissage qui a fonctionné sous E. Macron, avec l'atteinte du million d'apprentis par an, c'est de l'apprentissage post-bac, du supérieur, BTS, Licence, Master, école d'ingénieur ou de commerce... ces apprentis-là sont-ils comparables aux enfants sortis de 3<sup>e</sup> ? Sont-ils les mêmes apprentis ?

Les politiques pensent que l'entreprise pourrait faire mieux que l'École et à meilleur coût mais c'est d'autant plus faux que les entreprises (artisans, commerçants, TPE, PMI) ne veulent pas endosser ce rôle ! Cette politique de « l'apprentissage du supérieur » a coûté un « pognon de dingue » puisqu'on voit aujourd'hui que France compétences est dans un déficit abyssal, 15 milliards de déficit ! Et pour la réforme Grandjean, le chiffre s'élève à 1 milliard d'euros par an. Quand on voit, aujourd'hui à l'Assemblée nationale, les batailles qu'il peut y avoir pour essayer d'équilibrer le budget, c'est consternant. Je me demande, en prenant un peu de hauteur, combien de réformes comme celle-ci, qui ne servent à rien, ni pour les jeunes, ni pour les recruteurs, ni pour les professionnels que nous sommes, auraient pu être économisées...

**S'ajoute l'inénarrable propension de l'Éducation nationale à une création boulimique d'acronymes désignant les formations. Déjà que les professionnels des secteurs d'activité ont du mal à s'y retrouver, comment les familles d'élèves le pourraient-elles ?**

C'est le paradoxe : à vouloir simplifier la voie professionnelle en la « valorisant », l'Éducation nationale l'a rendue plus obscure que jamais. La confusion entre voie scolaire et apprentissage, entretenu par la communication gouvernementale, est déjà un obstacle majeur pour les familles.

S'y ajoute la création boulimique d'acronymes. Entre les dénominations de diplômes (MC, BP, BMA, BTM...) et les nou-

velles appellations des formations (MSPC, PCEPC, AGOrA...), les familles d'élèves et même les professionnels des secteurs d'activité sont perdus. Quand on parle de CAP ou bac pro en boucherie, coiffure etc, on comprend tout de suite vers quoi on va. On a de plus en plus d'acronymes pour désigner les formations si bien qu'on ne sait plus où le jeune est, vers quel type de métiers il se dirige. Les familles sont perdues au moment de l'orientation mais aussi les recruteurs qui ne comprennent plus à quoi ça correspond. Cette opacité sémantique est un outil d'exclusion : elle décourage les familles les moins informées de s'orienter vers des filières d'excellence et sert, à terme, le projet de reléguer le lycée professionnel.

Il y a donc un travail à faire pour rendre la voie professionnelle plus visible et plus lisible et qui n'est pas forcément un travail coûteux.

**Cette réflexion sur les formations implique également un remodelage de la carte des formations. En 2023, le ministère du Travail avait diffusé une carte de France annonçant les fermetures de sections pour la rentrée suivante. L'objectif était d'effectuer une révision annuelle de 25 % de l'offre de formations sur l'ensemble du territoire.**

Cette annonce a fait partie de l'accumulation de provocations ; elle est révélatrice du manque de connaissance du fonctionnement de l'institution. C'était d'un irréalisme ridicule ! La création d'un ministère délégué à l'Enseignement et à la Formation professionnels nécessitait une excellente connaissance du secteur, une réelle approche holistique de la voie professionnelle, et c'est pour cette raison que le SNTEAA a exigé le retour à l'unique tutelle du ministère de l'Éducation nationale.

Le SNTEAA souhaite une évolution de la carte des formations mais sans pour autant qu'elle se contraigne à coller au bassin d'emplois régionaux. Il faut permettre à tous les jeunes d'avoir de l'ambition et d'avoir une formation dans les métiers dont ils ont envie. Les projets de révision de la carte des formations devaient s'accompagner d'une création de formations dans les métiers d'avenir. Ces métiers d'avenir, aucun ministre ne veut se donner les moyens de les définir. On se moquait de nous, il y a trois

ans, lorsqu'on proposait un diplôme « conducteur de drones ». Aujourd'hui, on note une explosion de la demande en géographie (cartographie), archéologique (avec la technologie LiDAR), en stratégie militaire... La création d'une Mention complémentaire en FCIL « Télépilote – prise de vue aérienne » reste timide. Il faut donc définir de quels diplômes, de quels salariés qualifiés, nous avons besoin dans l'avenir, afin d'établir une carte des formations cohérentes. Pour ce faire, doivent être réunis autour de la table tous les acteurs des métiers, des régions et l'Éducation nationale : cette instance nationale a été supprimée par l'inénarrable ministre du Travail d'E. Macron, Muriel Penicaud.

Répondre à cet enjeu de pourvoir à des emplois qualifiés, c'est ouvrir des perspectives de poursuite d'études à nos élèves. Car, « à l'heure » (bacheliers à 17/18 ans), nos élèves veulent poursuivre leurs études alors qu'ils ne sont pas recrutés à ce niveau par les entreprises. Nous en avons un grand nombre qui participent à Parcoursup (96 %), qui veulent poursuivre des études mais beaucoup sont recalés. Les jeunes qui arrivent en fin de parcours secondaire, en terminale, sont « jeunes » : les jeunes de 2025 ne sont pas les jeunes de 1985 (date de la création du baccalauréat professionnel). Ils ne redoublent plus au collège et au lycée. Ils ne rêvent pas d'intégrer immédiatement après leur bac pro la vie active. Surtout quand les employeurs recherchent énormément de compétences et plutôt des bacs +2/+3, des ouvriers spécialisés, des assistants d'ingénieurs, mais également des ingénieurs. Ce pays manque d'ingénieurs. On a voulu tout tertiariser et pousser les jeunes vers des écoles de commerce en pensant faire de belles carrières alors que plombier, traiteur... permettent de faire de très belles carrières et mieux rémunérées que celle d'un enseignant par exemple.

Au lieu d'y voir un échec du jeune, un échec du lycée pro, moi ce que je vois, c'est un échec de l'enseignement supérieur court. Nous avons donc à poursuivre notre action en ce sens également.

**Mais pour en venir à choisir sa route post-bac, il faut déjà passer par la case terminale, son organisation différenciée**

(en « Y ») en fin d'année. L'appât d'une gratification était-il judicieux ?

Le SNETAA avait envisagé une gratification



dit aux jeunes, parce que tu vas à l'école, tu vas avoir une rémunération à hauteur de 100 € la semaine pour les élèves de terminale. Rien que de fixer cet honoraire,

ce n'est pas appétant. Ce n'est pas une « gratification », c'est du salaire détourné sans les charges. Nous, ce que nous souhaitions, c'était un accès au pass Culture, un doublement du pass Culture pour ces jeunes qui sont souvent le plus éloignés des savoirs et de la culture académique.. On aurait préféré des trimestres, par exemple pour la retraite.. On parle beaucoup de la retraite, mais il faut savoir qu'un jeune qui fait un bac pro par apprentissage en 3 ans, il obtient 3 ans en équivalent retraite puisqu'il a signé un contrat de travail. Nos jeunes de lycées professionnels n'en tirent aucun avantage pour la retraite. On aurait pu penser aussi à les valoriser en leur faisant bénéficier d'un gain d'un trimestre par an par exemple. C'était ça une gratification ! L'idée est d'autant plus injuste parce que, si on accueille 80 % des jeunes issus des classes sociales les plus défavorisées, on a tout de même 20 % des élèves qui sont issus des classes moyenne et favorisée et qui n'ont pas besoin de ce type de « gratification » financière. Si on avait eu cet argent pour les bourses, on aurait pu aider beaucoup plus de jeunes issus des milieux les plus en difficulté.

Les élèves ne s'y sont d'ailleurs pas trompés. Le « Y », c'était 6 semaines de stage complémentaire, qui ne comptent pas pour l'examen, ou 6 semaines de préparation à la poursuite d'études. On savait que les jeunes n'iraient pas en cours parce que les cours n'étaient pas bien bâties et désorganisés. Les élèves ont compris que s'ils n'y allaient pas, cela ne portait pas à conséquence. Et ce fut une surprise. Ils ont été aussi très absents de ces stages. Ceux que j'ai rencontrés m'ont dit que s'ils étaient en stage pendant 6 semaines, ils gagneraient 600 €, alors que s'ils partaient en job d'été en avance, pour la saison touristique ou en appui à l'activité agricole en mécanique, ils gagneraient par mois environ 1 300 € net. Ils ont logiquement préféré bosser, le calcul était vite fait !

pour les jeunes, mais il n'a jamais été demandé de salaire ou de gratification financière. Pour être clair, aujourd'hui, on

**Une dynamique autour de notre secteur a pourtant bien été impulsée ? J'en veux pour preuve les nombreux interlocuteurs**

## avec lesquels tu as eu l'occasion de t'entretenir et dont l'AP Magazine à relayé les échanges.

Oui, nous avons observé une dynamique, mais il faut faire la distinction entre le bruit médiatique et le changement réel. La voie professionnelle a fait l'actualité malgré tout. Nous avons eu des entretiens avec de nombreux interlocuteurs – des recteurs, des députés, des ministres, des membres associatifs – preuve que le SNETAA est reconnu comme un acteur incontournable. L'AP Magazine a relayé ces échanges, ce qui est positif pour l'information de nos adhérents.

Nous avons eu l'occasion de contribuer à la réflexion sur l'histoire et l'avenir de l'enseignement à l'occasion de la parution des deux ouvrages de Daniel Bloch, le « père du bac pro » dont nous fêtons les 40 ans cette année. Nous avons également échangé avec des personnalités de la société civile. Des personnes engagées qui ont la volonté de parler du lycée professionnel, de détruire ce mur du silence, voire de la honte qui encercle la voie des filières professionnelles. C'est un travail de longue haleine. Les prochains numéros de l'AP Mag poursuivront ce travail de « labour » de tous les terrains pour faire connaître et mettre en avant l'enseignement professionnel. Sans ce travail en profondeur, je crains que l'enseignement professionnel s'éteigne à bas bruit. Ce n'est pas ce que les adhérents, par leurs votes, m'ont donné. Je vais continuer, l'intensifier et rester « un poil à gratter ». Si le SNETAA ne dérange plus, c'est qu'il entrera dans « le système »... qui n'a pas d'avenir dans le dégagisme qui a commencé ; le syndicalisme n'en sera pas épargné.

Mais cette dynamique positive en termes de visibilité ne doit pas masquer le fait que, sur le terrain, les dotations horaires baissent, les PLP sont sous pression et les fermetures de formations guettent. En pratique, le SNETAA utilise cette dynamique médiatique comme un levier pour maintenir la pression et s'assurer que la défense de l'enseignement professionnel sous statut scolaire ne soit pas oubliée dans le discours sur l'orientation et l'apprentissage.

## Les PLP sont-ils autant concernés par cette désaffection pour le métier d'enseignant, ressentent-ils cette perte de sens ?

Malheureusement, les PLP sont non seulement concernés, mais ils sont en première ligne de cette désaffection et de cette perte de sens. Et pourtant, de plus en plus de personnels s'engage dans le métier d'enseignant en deuxième carrière.

La réforme Grandjean a réduit les heures d'enseignements généraux et professionnels, sapant le cœur du métier qui est la formation complète de l'élève. L'accent mis sur la seule insertion rapide et la gestion des stages transforme l'enseignant en simple accompagnateur vers l'entreprise, au lieu d'être dans un esprit de formation complète du futur actif et citoyen. Cette déprofessionnalisation imposée est source de grand désarroi, de colères sourdes et, de plus en plus de désespoir chez des collègues. Nous sommes là avec eux, pour eux et nous devrons l'être encore plus dans les années à venir. Faire du syndicalisme en assurant une réelle solidarité avec celles et ceux qui sont à bout. Fraternité en laissant chacun libre de ses choix citoyens, égaux en droit. Liberté, égalité, fraternité, notre devise républicaine est notre devise ! Avec ce qui est non négociable : l'indépendance aux partis politiques, aux idéologies, aux lobbys économiques. La laïcité comme ciment qui nous unit.

Nos conditions de travail se sont fortement dégradées durant ce mandat. La charge de travail liée à la multiplication des tâches administratives et le sentiment d'être constamment en sous-effectif créent une ambiance de « déshumanisation de l'administration ». Le PLP doit à la fois gérer la baisse des dotations horaires, l'organisation complexe des stages (PFMP), l'augmentation des élèves à besoins particuliers et affronter l'insécurité grandissante dans certains établissements. L'accumulation de ces facteurs conduit à un épuisement professionnel massif et à une véritable angoisse chez les personnels.

S'y ajoute la pression sur les résultats, l'accumulation des tragédies et le manque de soutien, qui font que l'attractivité du métier est en chute libre.

Un des combats emblématiques de ce mandat a été la dénonciation de l'inégalité de traitement des personnels précaires. En septembre 2022, lorsque le ministre de l'Éducation a annoncé un concours exceptionnel pour les enseignants contractuels,

mais uniquement dans le premier degré, le SNETAA a immédiatement réagi. Nous avons qualifié cette exclusion d'« insulte » à l'enseignement professionnel, car nous sommes le corps qui « absorbe le plus de contractuels, avec déjà plus de 20 % des enseignants », contre seulement 1 % dans le premier degré. Notre action a été de réclamer que le LP ne soit plus « mis de côté » et que ces collègues précaires bénéficient de la même voie de titularisation, ce qui représente l'essence de notre rôle : la défense de tous les personnels.

C'est pourquoi nous militons pour un véritable projet de lycée professionnel qui reenchante les métiers de PLP et de CPE.

## Comment, dans ces conditions (augmentation des élèves à besoins particuliers, manque d'AESH), répondre correctement à l'objectif d'inclusion sans cette impression de maltraitance autant envers des personnels que des élèves ?

L'inclusion est un objectif humain : vouloir que chaque jeune quel que soit son besoin soit « égal en dignité » et ait accès aux mêmes chances, c'est pour les jeunes, pour les 10 millions de personnes handicapées dans le pays et pour tout le pays, un devoir. Mais dans les conditions actuelles, l'inclusion s'apparente trop souvent à une forme de maltraitance institutionnelle. L'augmentation du nombre d'élèves à besoins particuliers est une réalité que nous accueillons, mais l'accompagnement n'est pas au niveau : le recrutement d'AESH est largement insuffisant. Surtout en LP.

La conséquence directe est une surcharge insupportable pour les PLP, qui doivent gérer seuls des situations complexes, sans la formation ni les moyens humains nécessaires. Cela met en péril non seulement la réussite des élèves à besoins particuliers mais aussi les conditions d'enseignement pour l'ensemble de la classe. Ça devient impossible car on n'y met pas les moyens matériels et humains nécessaires.

La réponse correcte à l'inclusion exige des moyens dédiés et une formation renforcée pour les personnels, avec un véritable statut pour les AESH qui suivent ces élèves. En l'absence de ces conditions, le PLP se retrouve en difficulté, incapable d'assurer un suivi de qualité, et l'élève ne bénéficie pas de l'attention nécessaire.

L'inclusion n'est pas un slogan, c'est une exigence de moyens que le ministère refuse d'assumer.

### **Quels seraient, à court et à plus long termes, les principaux défis à venir pour l'enseignement professionnel et pour le SNETAA ?**

À court terme, le principal défi pour l'enseignement professionnel est l'abrogation pure et simple de la réforme de la voie professionnelle. D'abord cela pour repartir sur de bonnes bases. L'enseignement professionnel devra se réformer. Mais pas ainsi et pas avant un diagnostic exhaustif clair et partagé.

Le SNETAA devra défendre l'emploi de nos collègues menacés de reconversion ou de déplacement à cause de la nouvelle carte des formations.

À plus long terme, le défi est de restaurer la noblesse du lycée professionnel en tant qu'établissement de formation performant et porteur d'avenir, pas seulement comme un sas vers l'entreprise. Pour le SNETAA, cela signifie continuer le combat pour la revalorisation réelle du statut de PLP et l'obtention de moyens qui garantissent la qualité de l'enseignement.

Un défi constant et fondamental aussi pour le SNETAA est la défense essentielle des valeurs de la République, en particulier sur le volet laïcité, qui est une mission centrale pour un syndicat centré pour les personnels de l'École..

Ces enjeux, amplifiés par le contexte social, font partie intégrante de la mission des PLP. Continuer ce travail ensemble est vital pour garantir que lycée professionnel reste un lieu de transmission des savoirs et des valeurs, non négociable, au service de l'émancipation des jeunes.

Cette exigence est d'autant plus vitale que ce mandat, après l'assassinat de Samuel Paty, a été marqué par l'horreur de la mort de Dominique Bernard tué par un ancien élève islamiste. Le combat pour un service public d'éducation n'est pas qu'une lutte statutaire ; c'est aussi le combat pour que l'École reste un sanctuaire républicain où la transmission du savoir se fait sans peur, un lieu où sont défendues la liberté de conscience, la liberté de croire ou de ne pas croire et la laïcité comme ciment de l'égalité de

toutes et tous.

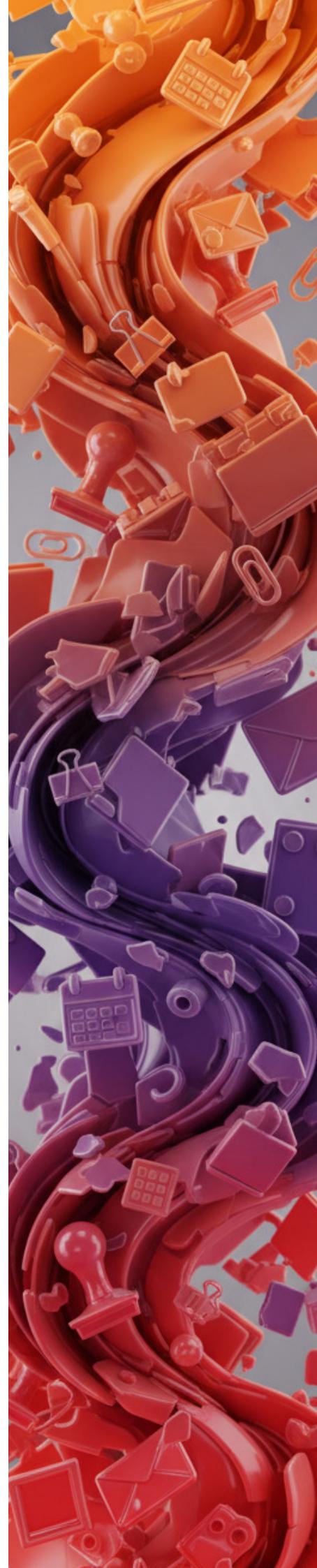
### **En guise de conclusion, quel message souhaites-tu adresser aux adhérents et militants du SNETAA qui ont porté cette mandature ? Pourquoi est-il essentiel de continuer ce travail ensemble ?**

Le message que j'adresse à tous nos adhérents et militants est un message de profonde gratitude et de fierté. Ils ont porté, par leur engagement quotidien, le combat du SNETAA pour un lycée professionnel de qualité. Ils ont été les yeux et la voix du syndicat sur le terrain, face à l'injonction et au mépris.

Il est essentiel de continuer ce travail ensemble, car notre force réside dans notre unité et notre indépendance. Le combat pour un service public d'éducation respectueux de ses personnels et de ses élèves n'est pas terminé. Nous devons rester unis pour garantir que l'enseignement professionnel ne soit pas une voie de relégation, mais une voie de réussite, d'émancipation et d'avenir pour tous. Notre détermination collective est le seul barrage efficace contre le démantèlement de l'École et de l'enseignement professionnel sous statut scolaire.

C'est pourquoi nous militons pour un véritable projet de lycée professionnel qui restaure le bonheur d'être PLP.

C'est un travail militant sur un temps long dans un siècle qui pousse chacun à zapper, à consommer, à jeter... Le SNETAA, c'est la colonne vertébrale, la base pour un métier pensé, pour changer la donne : obtenir d'autres conductions de travail propices à l'épanouissement, à la transmission du savoir, à l'éducation aux valeurs cardinales de la République sociale. Pour recouvrer une école émancipatrice, véritable ascenseur social où chacune et chacun a toute sa place, récompensant l'effort par un enseignement de qualité et des diplômes nationaux reconnus de tous. C'est un travail militant encore énorme mais j'ai l'assurance que nous le gagnerons comme nos pairs avaient réussi à engranger des acquis. Ne jamais relâcher, s'appuyer les uns aux autres, travailler encore et encore tous nos dossiers, défendre pas à pas chaque collègue en souffrance, porter la voix avec efficience et fidèles à nos valeurs historiques, c'est ainsi que nous gagnerons nos combats !



# QU'A-T-ON FAIT

PENDANT CE MANDAT  
DE 4 ANS ?



<b>AUDIENCES</b>	<b>Ministre</b>	<b>9</b>
	<b>Outre-mer</b>	<b>2</b>
	<b>Ministre Délégué</b>	<b>14</b>
	<b>Haut Commissaire</b>	<b>4</b>
	<b>Cabinet</b>	<b>23</b>
	<b>DGESCO</b>	<b>16</b>
	<b>DGRH</b>	<b>8</b>
	<b>Députés</b>	<b>33</b>
	<b>Sénateurs</b>	<b>6</b>
	<b>Comité de suivi</b>	<b>4</b>
<b>INSTANCES</b>	<b>CAPN, CSE, , COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION, FRANCE COMPÉTENCES, CNAECP</b>	
<b>DGRH (MUTATIONS)</b>	<b>Entre 35 et 100 révisions de mutations inter tous les ans</b>	
	<b>Suivi des PLP 29<sup>ème</sup> base</b>	
	<b>CAPN, BTS et DDFPT</b>	

\*actions non exhaustives, toutes les interventions quotidiennes n'ont pas pu être résumées ici.

**PRESSE  
NATIONALE / PQR / INTERVIEWS  
MÉDIATISÉS**  
(non exhaustifs)

- I24 NEWS · SNETAA-FO** : L'école objet de tous les fantasmes, 01/09/22  
**AEF · PFMP**, gratification, carte des formations : les attentes des principaux syndicats, 07/09/22  
**AEF** · Carole Grandjean précise ses objectifs pour les LP, 08/09/22  
**MARIANNE** · "Opération de com" : Macron en déplacement dans un lycée pro, 13/09/22  
**CHALLENGES** · Faire entrer les lycées pros dans le monde du travail, 01/09/22  
**VOUSNOUSILS** · Réforme des LP : la colère gronde chez les syndicats, 14/09/22  
**LES ECHOS** · Les LP à l'aube d'un grand chamboule-tout, 14/09/22  
**LE MONDE** · LP : grand flou autour d'une réforme d'envergure, 14/09/22  
**BSMART** · La réforme de la voie professionnelle, 27/09/22  
**CHALLENGES** · LP en détresse : les chiffres qui tuent, 18/10/22  
**SQOOLTV** · Pascal Vivier : Grève générale, l'éducation se mobilise !, 14/10/22  
**CAFÉ PÉDAGOGIQUE** · Le Snetaa annonce une manifestation le 19 novembre, 20/10/22  
**SQOOLTV** · Les syndicats contre la réforme de la voie pro !, 12/11/22
- LES ECHOS** · LP : les cinq grandes pistes d'une réforme réécrite, 27/01/23  
**LE MONDE** · LP : le gouvernement abandonne l'idée d'allonger la durée des stages, 28/01/23  
**SQOOLTV** · Pascal VIVIER, Réforme de la voie pro, où en est-on ?, 25/04/23  
**MARIANNE** · Réforme du LP : "Nous sommes le réceptacle de toutes les difficultés", 04/05/23  
**BFMTV** · E. Macron dévoile son plan pour le LP, "une cause nationale", 04/05/23  
**LE MONDE** · E. Macron détaille une réforme du LP tournée vers l'emploi, 04/05/23  
**PUBLIC SÉNAT** · LP : une réforme inflammable pour tourner la page des retraites, 04/05/23  
**TOUTEDUC** · LE SNETAA accepte de négocier avec P. Ndiaye, pas avec C. Grandjean, 09/05/23  
**AEF** · Relance de la réforme du LP : les acteurs s'inquiètent du calendrier, 25/04/23  
**FRANCE INFO** · LP : "À la limite du désespoir", des enseignants désemparés, 20/05/23  
**AEF** · "ouverture de filières pour les métiers d'avenir" (Pascal Vivier, Snetaa-FO), 08/09/23  
**SQOOLTV** · Pascal Vivier, Redorer la filière professionnelle, 04/10/23  
**FRANCE INFO** · « Réforme du lycée professionnel [...]», 12/12/23
- SQOOLTV** · « Christophe Auvray : agression choquante d'un professeur à Reims », 18/01/24  
**LE MONDE** · « LP : l'impossible recherche de stages », 26/02/24  
**LES ECHOS** · Après les retraites, E. Macron fait des LP une priorité, 20/04/23  
**LE MONDE** · « En LP, la colère des élèves face aux retards de paiement des stages », 30/04/24  
**LES ECHOS** · « Des « facilitateurs » pour retisser le lien avec les entreprises », 07/05/24  
**SQOOLTV** · Quel futur pour l'enseignement professionnel ?, 11/06/24  
**FRANCE INFO** · « Crise en Nouvelle-Calédonie », 24/06/24  
**LES ECHOS** · « Lycée professionnel : ce qui va changer pour la rentrée » 29/08/24  
**LE MONDE** · La réforme de l'année de terminale professionnelle inquiète les lycées, 18/09/24  
**AEF** · "Manque d'organisation" et de personnels... des syndicats s'inquiètent, 21/10/2024  
**CHALLENGES** · Des pistes pour sortir du gâchis du lycée professionnel, 28/11/2024
- AEF** · Terminale professionnelle : les parcours de fin d'année soulèvent des difficultés, 6/03/25  
**VOUSNOUSILS** · Réforme du lycée professionnel : quel bilan ?, 04/04/25  
**FRANCE INFO** · Lycée professionnel : le nouveau calendrier du baccalauréat, 12/05/25  
**LE PARISIEN** · « Classes vides »: dans les lycées pros, un absentéisme record, 6/06/25  
**LE MONDE** · Réforme du LP : enseignants alertent sur le décrochage des élèves, 26/06/25  
**SQOOLTV** · Le Snetaa-FO se mobilise pour la formation professionnelle, 17/11/25

RÉSEAUX SOCIAUX		FACEBOOK/INSTAGRAM	X	YOUTUBE	E-MAILING
	2022	29,8K vues	14,3K impressions	16,2K de vues	286 campagnes
	2023	31,7K vues	13,6K impressions	13,7K de vues	259 campagnes
	2024	37K vues	10,6K impressions	16,1K de vues	247 campagnes
	2025	42,3K vues	19,1K impressions	21,3K de vues	172 campagnes

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES		PSYCHOLOGIE	HANDICAP	MUTATIONS	CPE, DDF, ASH, RETRAITES, CONTRACTUELS
	2022	5	9	8	12
	2023	4	5	10	13
	2024	3	7	10	15
	2025	-	7	10	18

PUBLICATIONS		AP MAGAZINE	PODCAST	20 GUIDES STAGIAIRES, TZR, CONTRACTUELS, DDF ET RETRAITES  21 LETTRES S1, CPE, DDF, CONTRACTUELS ET JOURNAL DES RETRAITÉS	
	2022	6	-		
	2023	8	15		
	2024	9	37		
	2025	9	36		

INSTANCES ET ÉVÉNEMENTS	Bureau national	38
	Conseil national	2
	Congrès national	1
	Séminaire Syndical (secrétaire académiques, secrétaires départementaux, jeunes adhérents)	14
	Réunion retraites	4
	Commission d'été	4
	Réunion ASH	4

# RAPPORT FINANCIER DU SNETAA-FO



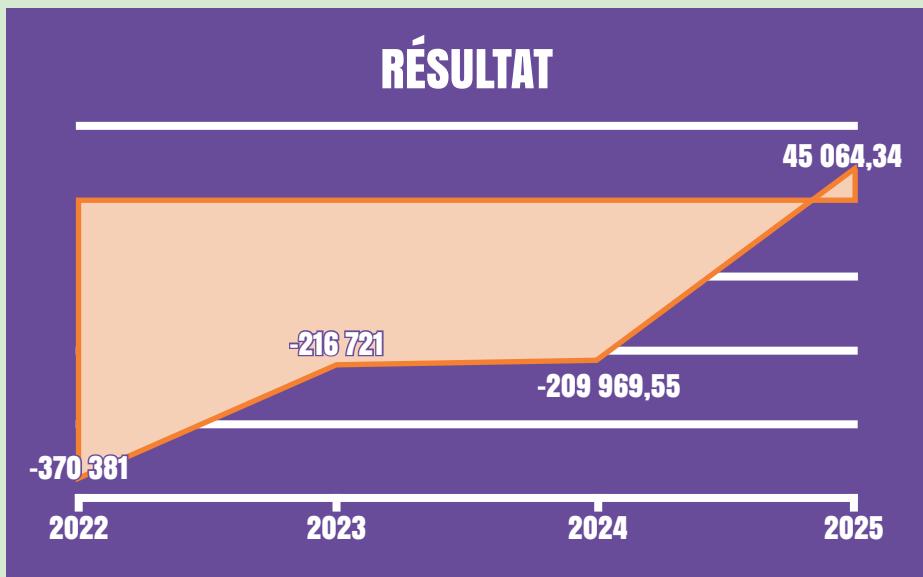
**D**epuis le dernier congrès du SNETAA-FO, les exercices comptables 2021-2022 et 2022-2023 ayant été présentés et approuvés par le conseil national lors de réunions passées, le présent rapport financier répond aux exigences statutaires et porte sur les exercices 2023-2024 et 2024-2025. Pour des raisons pratiques, les raccourcis suivants seront utilisés :

- « cette année », faisant référence au dernier exercice comptable (clos au 31 août 2025)
- « l'an dernier », faisant référence à l'avant-dernier exercice comptable (clos au 31 août 2024).

Pour la première fois, après 3 exercices consécutifs de perte, le SNETAA-FO affiche enfin une bonne santé comptable car le bilan au 31 août 2025 se solde

par un résultat positif, un bénéfice de 45 064,34 euros. Ce résultat bondit ainsi de 255 033,89 euros, comparé à celui de l'an dernier, puisque le précédent était négatif à - 209 969,55 euros. Au cours

de ces 4 bilans, le résultat n'a donc cessé de s'améliorer (graphique 1). Les choix opérés durant ces 4 années sont repris dans les développements qui suivent.



## DES COTISATIONS EN PROGRESSION

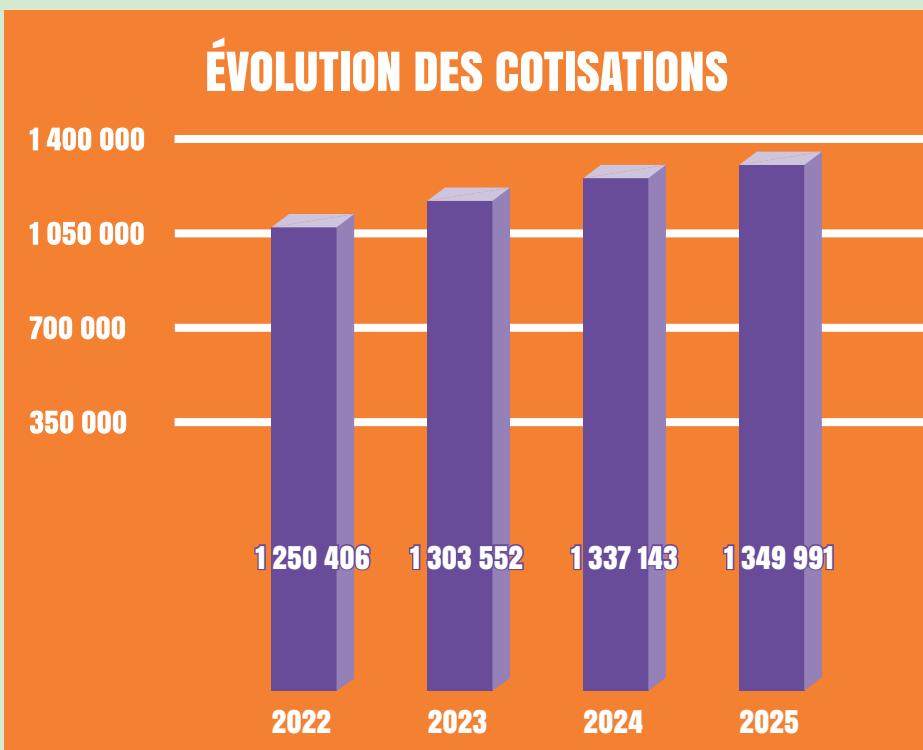
**L**e total des cotisations a progressé de 0,96 %, passant de 1 337 143 l'an dernier à 1 349 991 euros cette année. Le SNETAA-FO avait pris la décision d'augmenter les cotisations durant ces deux derniers exercices, en-deçà toutefois de l'inflation et en impactant le moins possible voire pas du tout les cotisations des stagiaires, des adhérents sans solde ou des adhérents aux indices de rémunération les moins élevés.

En raison d'un léger regain du nombre d'adhérents cette année, on peut estimer la part de l'augmentation constatée des cotisations dans le montant total des cotisations perçues, à 75 %. Quant aux 25 % restants, on peut l'expliquer par l'action heureuse conjuguée du national et des académies pour avoir conquis de nouveaux adhérents ou avoir fidélisé les collègues dont l'adhésion est moins récente. S'il fallait le démontrer, c'est bien le signe que la ligne du SNETAA-FO se distingue de celle des autres organisations syndicales, que cette ligne convient aux PLP et CPE, titulaires ou contractuels, et que

les réponses apportées à nos adhérents sont conformes à leurs attentes.

Il est à rappeler ici que le SNETAA-FO

ne reçoit ni aide financière ni subvention d'aucune sorte et que ses seules ressources proviennent des cotisations de ses adhérents.



# DES CHOIX QUI ONT CONDUIT À FAIRE BAISSE LES CHARGES D'EXPLOITATION...

**L**es charges d'exploitation englobent les frais engendrés par les publications et la communication sur tous supports, les frais de fonctionnement du siège et des académies, les charges de personnel, les frais liés à l'organisation des réunions statutaires ou non, nationales ou académiques, les cotisations dues aux fédérations FNEC FP FO et FGF ainsi qu'aux unions départementales Force Ouvrière.

Elles ont baissé cette année de 14,93 %, passant de 1 554 979 l'an dernier à 1 322 801 euros cette année. Les « autres achats et charges externes »

qui comprennent notamment les frais de fonctionnement du siège, les remboursements de frais aux militants, les frais des réunions au siège et les frais de conseil national s'élèvent à 663 586 euros cette année contre 671 179 euros l'an dernier, en dépit de la tenue du conseil national où, comme toujours, les participants voient l'ensemble de leurs frais de transport, de restauration et d'hébergement entièrement pris en charge par le national. La tendance est bien à la baisse régulière de ces charges d'exploitation (graphique 3). Diverses mesures expliquent cette situation, dans le cadre du plan d'économies voulu par le national et nécessité par

les circonstances, comme la limitation des déplacements dans les académies éloignées du siège national ou le développement du travail à distance.

## ... SANS RESTREINDRE LES MOYENS MIS AU SERVICE DES ACADEMIES

En dépit des choix pris par le national pour retrouver une situation financière au moins à l'équilibre, il a été constant pour le SNETAA-FO de veiller à ce que les académies disposent des ressources financières leur permettant de développer la syndicalisation, d'accompagner et de suivre les adhérents de leur ressort, en conformité avec leur taille en termes d'adhérents. Les règles de la « régie d'avance » qui consistent à créditer de façon habituelle quatre fois par an les comptes bancaires du SNETAA-FO dans les académies, et parfois de façon exceptionnelle quand un besoin dûment justifié est éventuellement identifié, reposent toujours sur leur dynamisme de syndicalisation : les moyens financiers sont proportionnels au nombre d'adhérents dans l'académie. À périmètre constant, les académies disposent en tout de 266 369,33 euros sur leurs comptes bancaires respectifs cette année, en augmentation par rapport aux 263 282,40 euros de l'an dernier.

## CHARGES D'EXPLOITATION-TENDANCE



## EN CONCLUSION

Nous ne pouvons que nous satisfaire de la bonne situation financière nouvellement acquise du SNETAA-FO. Les décisions visant à réduire les dépenses ont été pertinentes et nous ont permis de nous « réinventer », tout en ne trahissant pas les exigences de nos adhérents et en nous assurant de leur satisfaction, grâce à l'action de tous nos militants, où qu'ils se trouvent, et aux premières étapes du redimensionnement du SNETAA-FO. Les principes de prudence et d'anticipation des charges à venir, dès l'exercice

2025-2026 qui suit ceux qui vous sont présentés ici, nous conduisent à prévoir une répartition du résultat précédemment évoqué ainsi qu'il suit, approuvé par le bureau national, dans sa réunion du 09 décembre 2025 : 30 000 euros pour le prochain congrès statutaire (juin 2026) et 15 000 euros pour les dépenses des académies dûment justifiées en vue de renouveler le matériel.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir approuver les exercices

comptables 2023-2024 et 2024-2025 du SNETAA-FO.

Les bilans, remis par le cabinet d'expertise comptable Orcom et signés par le gérant de l'antenne parisienne, M. Yann Hervé, assortis des rapports du commissaire aux comptes du cabinet STC, nouvellement mandaté, seront à disposition des participants à la réunion du congrès à Ronce-les-Bains en juin 2026 qui désireraient le consulter.

# PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS DU SNETAA-FO

SUR DEMANDE DU BUREAU NATIONAL  
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 23 ET 24 DES STATUTS



## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les personnels de l'enseignement général, technique et professionnel, et les personnels d'Education, public et privé, titulaires, non titulaires, en centre de formation, retraités ou pensionnés adhérant aux présents statuts, un Syndicat qui prend pour titre : SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, ET DES PERSONNELS D'ÉDUCATION ; ACTION, AUTONOME. (SNETAA)

Sont opposables aux adhérents et aux dirigeants du syndicat les dispositions inscrites aux présents statuts ainsi que celles décrites par le Règlement Intérieur National. Ce dernier a pour objet de compléter et de préciser les statuts. Il ne peut ni les modifier ni les contredire, ni y contrevienir.

Dès lors qu'elles ne modifient, ne contredisent, ni ne contreviennent aux dispositions des statuts et du Règlement Intérieur National, sont également opposables les

dispositions des Règlements Intérieurs Académiques ou Territoriaux adoptés régulièrement par les instances compétentes définies au Règlement Intérieur National. La conformité des Règlements Intérieurs Académiques est vérifiée selon les modalités définies par le Règlement Intérieur National.

L'accès au siège national et l'accès aux sièges académiques sont ouverts à tout adhérent(e) mandaté(e) par le Secrétariat National, le Bureau National, le Secrétariat Académique, le Bureau Académique et ayant mission de participer au développement de leurs activités ou à siéger comme représentant statutaire de l'organisation.

Le Conseil National arrête les modalités d'interprétation de l'article 1 des statuts.

## STATUT

### ARTICLE 2 :

Le syndicat est national. Il dispose d'une personnalité syndicale, juridique, morale et financière unique. Il est représenté au niveau national, académique, départemental,

territorial, et dans les établissements d'enseignement et de formation selon des structures définies par le Règlement Intérieur. Les échelons correspondants ont pour vocation de mettre en œuvre l'action générale de l'organisation définie par les instances statutaires nationales et de prendre en charge les revendications des adhérents au plus près de leur lieu de travail.

**Le Syndicat National a pour but :**

- ① d'établir entre ses membres des relations de saine camaraderie,
- ② de défendre les intérêts moraux et matériels des personnels relevant des présents statuts et de soutenir en toute circonstance l'importance du rôle Educateur des Enseignements Techniques Généraux et Professionnels,
- ③ d'œuvrer à l'unification de la formation professionnelle initiale au sein d'un grand service public unique et laïque relevant du ministère de l'Éducation nationale,



**4** de développer les relations de solidarité entre les personnels des Enseignements Techniques Généraux et Professionnels Publics avec la classe ouvrière l'inter professionnelle et l'entreprise en vue d'assurer la défense du monde du travail et son émancipation juridique et morale.

### AFFILIATION FEDERALE

#### ARTICLE 3 :

Afin de concourir plus efficacement :

- à la promotion de l'enseignement professionnel public et laïque,
- à la défense des intérêts des personnels et à la satisfaction de leurs revendications,
- à l'édification des solidarités entre les membres de l'enseignement public et entre les fonctionnaires,

le Congrès National du SNETAA peut décider de l'affiliation du syndicat à une union syndicale, à une fédération ou à une

confédération laïque de salariés, organisée démocratiquement et indépendante de toutes les organisations politiques, religieuses ou philosophiques.

Celle-ci doit œuvrer en faveur de l'unité des salariés et pour la réunification organique du mouvement syndical.

L'affiliation est votée lors du Congrès National. Elle est reconductible tacitement sauf vote formel.

Dans le cadre de cette affiliation, le SNETAA reste maître de son action générale et revendicative.

Les membres du SNETAA peuvent siéger dans les instances de l'union syndicale, de la fédération, de la confédération laïque de salariés à laquelle le SNETAA est éventuellement affilié en application de l'article 3 des statuts, sous réserve qu'ils réunissent a minima les conditions d'adhésion et d'éligibilité décrites par le Règlement Intérieur national pour les instances statutaires du SNETAA. D'autres conditions peuvent être fixées

dans le Règlement intérieur à la demande du Bureau National présentée au Conseil National.

En cas de difficultés graves surgissant dans les relations avec l'union de syndicats, avec la fédération, ou la confédération d'affiliation, l'affiliation nationale peut être suspendue dans un département (ou territoire). Cette décision, éventuellement reconductible, est prise par le Bureau National, jusqu'au renouvellement de l'affiliation nationale.

Les éventuels désaccords entre le département et l'académie sont soumis au Conseil National Bureau National, après avis de la Commission des Structures.

#### ARTICLE 4 :

Par souci d'indépendance à l'égard des partis politiques et du gouvernement, le Syndicat s'interdit dans ses assemblées, toute discussion politique organisée. Le Syndicat n'adhère à

aucun mouvement politique organisé ; chacun de ses membres reste à cet égard

libre de faire individuellement ce qui lui convient.

Le Syndicat s'interdit en conséquence toute structuration en fraction, en tendance, en courant de pensée en tant qu'expression d'une philosophie politique ou d'un projet de société.

La démocratie interne est garantie par un vote des adhérents à un scrutin de liste au moins une fois tous les quatre ans **cinq ans**.

La Commission des Structures vérifie la conformité de l'application de ces principes et des règles électorales décidées par le Bureau National.

#### **ARTICLE 5 :**

La double appartenance syndicale n'étant pas autorisée, aucun membre du SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL ET DES PERSONNELS D'EDUCATION ; ACTION, AUTONOME (SNETAA) ne peut appartenir à une autre organisation syndicale professionnelle de même nature.

### **DEVOIRS DES ADHÉRENTS**

#### **ARTICLE 6 :**

**6.1** · Tout adhérent du Syndicat a pour devoir :

- ① de participer à ses travaux en assistant aux réunions,
- ② de soutenir solidairement et en toute circonstance les revendications formulées et défendues par le Syndicat et les mandats arrêtés par les diverses instances statutaires,
- ③ d'adresser au Syndicat toute information utile dont il aurait connaissance.

**6.2** · L'adhésion requiert le respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions et des mandats arrêtés par les instances statutaires et réglementaires de l'organisation.

Tout adhérent s'engage en conséquence :

**6.2.1.** à respecter en permanence :

- les statuts, le règlement intérieur, les décisions et les mandats arrêtés par les instances statutaires de l'or-

ganisation (tout particulièrement les articles 2,4,6 des statuts et l'article 9 du Règlement Intérieur),

ou d'un Bureau National après avis des instances locales si besoin.

### **LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général est responsable de son mandat devant le Conseil National et devant le Congrès. Il ne peut refuser toute explication qui pourrait lui être demandée.

Le secrétaire général représente le SNETAA dans ses relations avec les organismes syndicaux auxquels il est affilié à l'échelon national et international. Il peut ponctuellement déléguer cette responsabilité à un secrétaire national.

Le secrétaire général convoque l'ensemble des instances nationales et les Congrès Académiques Extraordinaires selon les modalités définies à l'article 37 du Règlement Intérieur.

Aucune démarche auprès de l'administration nationale ou des médias nationaux ne peut se faire hors de sa présence ou sans son assentiment.

Le secrétaire général du SNETAA a pouvoir de signer tout acte au nom du syndicat.

Il a procuration sur les comptes ouverts au nom du syndicat auprès des comptes chèques postaux, Caisse d'Epargne et Etablissements bancaires à l'échelon local, départemental, académique, territorial et national.

Tous les fonds dévolus au syndicat sont déposés sur des comptes ouverts au nom du Syndicat.

Le secrétaire général est l'ordonnateur général des dépenses, des placements financiers, de l'ensemble des actes relatifs à la gestion des personnels rémunérés par le SNETAA.

Il doit rendre rend compte devant le Secrétariat National.

Le Secrétaire Général est habilité à engager au nom du syndicat les actions en justice nécessaires pour défendre les intérêts matériels et moraux des adhérents et du syndicat. Ces dispositions s'appliquent jusqu'au terme de son mandat.

Les clés du système informatique (code d'accès, mot de passe, procédure...)

toutes informations, informatisées ou non, relatives au fichier de gestion des adhérents, à la comptabilité, à la trésorerie doivent être tenues en permanence à la disposition du secrétaire général et du secrétariat national.

#### ARTICLE 8 :

Les actes portant modifications du patrimoine immobilier sont décidés par le Bureau National. Le Bureau National approuve les actes de gestion patrimoniale de l'organisation.

### STRUCTURES DU SYNDICAT

#### CONSEIL NATIONAL (C. N.)

#### ARTICLE 9 :

**A)** Le syndicat national est administré par un Conseil National (C.N.) comprenant :

- ① Les secrétaires académiques,
- ② Les représentants nationaux dont le Secrétaire Général, tête de liste, sont élus directement par les adhérents au scrutin de liste majoritaire **tous les cinq ans**.
- ③ Les Secrétaires départementaux sont élus aux suffrages directs par les adhérents du département.

Le règlement intérieur fixe le nombre de représentants de chacun des composantes du Conseil National.

**B)** Les élus aux commissions paritaires nationales et les membres titulaires aux commissions professionnelles consultatives qui ne relèvent d'aucune des deux catégories précédentes peuvent être associés aux travaux du Conseil National, sur décision du Bureau National.

Les membres du Conseil National qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, sont remplacés.

#### ARTICLE 10 :

Le Conseil National se réunit ordinairement au moins une fois par an **tous les deux ans**.

Le Conseil National peut être réuni en session extraordinaire après avis du Bureau National.

- soit sur la proposition du secrétaire général,

- soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Un vote ne peut avoir lieu au Conseil National que si la moitié au moins de ses membres est présente. Une décision ne peut être prise à la suite d'un vote que si la majorité réunit un nombre de suffrages



au moins égal au quart des membres du Conseil National.

Les décisions du Conseil National sont prises à la majorité des membres présents. Le Conseil National est souverain.

Le Conseil National peut comprendre des commissions qui ont pour but de faciliter sa tâche en permettant une étude approfondie des problèmes qui se posent au syndicat.

### LE BUREAU NATIONAL (B.N.)

#### ARTICLE 11 :

Le Bureau National est composé du Secrétaire Général, de 10 membres au titre des représentants nationaux, de 5 membres au titre des Secrétaires académiques, de 5 membres au titre des Secrétaires départementaux.

Les modalités de désignation des membres du Bureau National sont précisées par le Règlement Intérieur.

Le Bureau National est chargé notamment :

- ① de mettre en application les décisions du congrès, du Conseil National.
- ② de veiller à l'application des statuts du Syndicat,
- ③ de la convocation extraordinaire du Conseil National et du Congrès.

Les décisions du Bureau National sont exécutoires.

#### ARTICLE 12 :

Le Bureau National est élu par le Conseil National lors de son installation. Il est renouvelé, lors de la réunion du Conseil National ordinaire ; les représentants de la composante S3, de la composante S2 y sont renouvelés.

#### ARTICLE 13 :

Le Bureau National élit **en son sein** un Secrétariat National **au sein du Conseil National**.

Le Secrétariat National, organisme exécutif, est chargé notamment :

- ① de l'application des décisions prises par le Bureau National, des rapports et démarches auprès des ministères, de l'union syndicale, de la Fédération ou de la confédération.
- ② de la publication du bulletin syndical. Toutes les pièces : documents, rapports ou motions concernant le Syndicat, doivent lui être adressées.

③ de convoquer le Bureau National en réunion ordinaire ou extraordinaire. Afin de mieux prendre en compte les préoccupations des syndiqués, le Secrétariat National peut organiser une consultation des adhérents. Les conclusions de la consultation sont communiquées au Bureau National et publiées dans la presse syndicale.

#### **ARTICLE 14 :**

Les membres du Bureau, du Secrétariat National, du Conseil National, sont rééligibles ; il est cependant recommandé que les permanents syndicaux reprennent périodiquement leur activité professionnelle, même à temps partiel et n'exercent pas plus de 3 mandats.

### **CONGRES NATIONAL**

#### **ARTICLE 15 :**

Un Congrès ordinaire a lieu tous les quatre cinq ans. Son ordre du jour est proposé par le Bureau National et arrêté par le Congrès.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue des votants.

Prennent part au vote les délégués régulièrement mandatés. Leur nombre et les mandats mis à leur disposition sont fixés par le Règlement Intérieur. Les votes ont lieu en principe à main levée.

Toutefois le vote à bulletin secret est de droit s'il est demandé par au moins le tiers la moitié des membres présents ou à la demande du Secrétaire Général.

Le Congrès est souverain dans le respect des règles statutaires qu'il s'est fixé.

#### **ARTICLE 16 :**

Un Congrès National Extraordinaire peut être convoqué soit sur décision du Conseil National, soit sur décision du Bureau National.

Les procédures de débat et de vote au Congrès Extraordinaire sont celles fixées pour le Congrès ordinaire.

#### **ARTICLE 17 :**

Les compétences statutaires réglementaires et financières déléguées aux instances académiques, territoriales ou le cas échéant départementales s'exercent dans le strict respect de leur limite territoriale et pour les seuls besoins du fonctionnement syndical

académique, territorial ou départemental concerné, selon les modalités du Règlement Intérieur National. Dès lors les instances statutaires correspondantes désignent un Secrétaire Académique unique (ou un Secrétaire Territorial unique). Le Secrétaire départemental est élu au suffrage direct des adhérents de son département pour une durée de quatre cinq ans renouvelable.

Une instance peut voter ponctuellement une délégation de compétences qui sont ordinairement les siennes, à une autre instance.

Les Bureaux Académiques (ou Territoriaux) disposent d'un droit d'observation sur les choix arrêtés par le Syndicat en matière de gestion matérielle interne des adhésions et de négociation sur les carrières des personnels gérées au plan académique.

Les Conseils Académiques (ou Territoriaux) sont seuls habilités, en dehors des Congrès Académiques à émettre des voeux sur les questions d'intérêt collectif, sous réserve que celles-ci ne relèvent pas d'un mandat ou d'une décision déjà prise par une instance statutaire nationale.

Le Congrès Académique débat de plein droit de toute question relative aux orientations et aux décisions nationales, aux rapports d'activité et financier nationaux.

Les instances statutaires d'un niveau de représentation du Syndicat ne peuvent élaborer un mandat ou arrêter une décision d'action qui soit contraire à un mandat ou à une décision qui serait prise sur le même thème par les échelons d'un niveau supérieur.

La Participation du Syndicat ou d'une de ses composantes académiques ou territoriales à des actions de grève ou de manifestations est conditionnée par le vote d'une décision préalable prise au cours d'une réunion statutaire de l'instance délibérative nationale ou territoriale compétente (Bureau National, Conseil National, Congrès, Bureau Académique, Conseil Académique, Congrès Académique). Il devra être établi un procès verbal d'émarginement de séance, avec une plate-forme de décision et un relevé de vote. Cette décision si elle n'est pas nationale, n'engagera explicitement dans ses expressions publiques que le niveau académique ou territorial concerné. Elle nécessite l'information préalable au

Bureau National.

Les terrains de compétence, les attributions et le fonctionnement général des instances académiques et territoriales sont définis par le Règlement Intérieur. En tout état de cause, une académie ne peut pas inclure dans sa plate-forme des enjeux nationaux.

La délégation de crédits nationaux à des niveaux académiques, territoriaux exige la désignation par les instances statutaires correspondantes, d'un trésorier académique (ou territorial). Ceux-ci bénéficient d'une procuration de signature de l'ordonnateur sur les comptes financiers ouverts au titre du SNETAA pour la gestion des crédits qui sont délégués aux trésoreries académiques ou territoriales.

L'ordonnateur peut, sur demande du bureau académique ou territorial, donner aux Secrétaires Académiques (ou aux Secrétaires Territoriaux), une procuration de signature sur le compte syndical ouvert pour la gestion de la délégation financière consentie à l'Académie (ou au Territoire).

Le trésorier d'un échelon du syndicat a vocation, sous l'autorité du secrétaire de l'échelon correspondant, à procéder, de plein droit, à l'encaissement des recettes, à la liquidation des dépenses telles que prévues dans les présents statuts, à la gestion des mouvements financiers dans le cadre de la délégation financière définie pour cet échelon. Les opérations effectuées dans le cadre des procurations financières ordonnées par l'ordonnateur doivent respecter les articles L 121-3, L 314-1 et L 321-1 du Code Pénal.

Les Trésoriers Académiques (ou territoriaux) ne peuvent procéder à des engagements financiers qu'en regard des exigences de gestion respectivement académiques, territoriales concernant les besoins des syndiqués dans leur ensemble.

### **ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS NATIONAUX, DES SECRÉTAIRES DÉPARTEMENTAUX, DES SECRÉTAIRES ACADEMIQUES**

### **DESIGNATION ET INSTALLATION DES INSTANCES**

#### **ARTICLE 18 :**

Le syndicat défend les mandats qu'il se

donne en congrès et élit les instances. Il n'est organisé ni en fraction, ni en tendance, ni en Courant de Réflexion.

#### **ARTICLE 19 :**

##### **A) Election des représentants nationaux**

Un vote au suffrage direct des adhérents et au scrutin majoritaire pour élire les représentants nationaux a lieu tous les quatre **cinq** ans au scrutin de liste. Chaque liste doit être composée de **80 40** noms de titulaires et 20 noms de suppléants issus d'au moins 1/3 des académies et obtenir 5 signatures de Secrétaire académiques au moins et 15 Secrétaires départementaux. Le candidat tête de liste sera candidat au titre de Secrétaire Général. Nul ne peut être candidat simultanément sur deux listes différentes.

Nul ne peut être candidat au Conseil National s'il n'est pas adhérent depuis plus de deux ans et à jour de cotisation de l'année scolaire en cours à la date de dépôt de la candidature.

L'élection des représentants nationaux est organisée et suivie par le Secrétariat National après avis du Bureau National qui en fixe les dates et les modalités générales d'organisation.

Le Bureau National arrête les modalités de dépôt des candidatures, de calendrier et d'organisation de l'élection.

Il fixe les dates des réunions de la Commission de dépouillement, de celles de la publication par le Bureau National des résultats.

Il fixe également celles :

- de la Commission des Structures
- de l'instance convoquée pour examiner les recours.

Prennent part aux votes, les adhérents pouvant justifier du paiement de leur cotisation avant une date fixée par le Bureau National.

Le Règlement Intérieur National fixe les conditions de participation au scrutin.

Le dépouillement est organisé par le Bureau National ou par une commission créée à son initiative.

Dans ce cas, la commission rend compte de ses activités et de ses conclusions devant la première instance qui suit : BN, CN, Congrès le Bureau National.

Le Bureau National enregistre les résultats du vote et les rend publics.

Il arrête les modifications à apporter dans un délai d'un mois (hors vacances scolaires) pour la composante « représentants nationaux » au Conseil National.

Les recours éventuels doivent porter sur la validité explicite de certains votes dépouillés susceptibles par contestation de remettre en cause 0,5 % des votes émis, par motif de recours. Les recours ne peuvent être déposés que s'ils contestent la validité au moins de 0,5 % du dépouillement et par motif de demande d'annulation des votes émis.

Le délai de recours devant la Commission des Structures s'achève deux semaines après enregistrement des résultats. Il est prorogé d'une durée égale à celle des interruptions scolaires. Le recours n'est pas suspensif.

Les recours sont examinés par la première instance statutaire nationale convoquée après leur dépôt. Celle-ci décide des suites à donner. Elle entend le rapport des instances de dépouillement, et celui de la Commission des Structures sur les recours électoraux dont elle a éventuellement été saisie.

##### **B) Election des Secrétaire départementaux**

Parallèlement, avant ou après le vote des représentants nationaux, et dans un délai de trois mois au plus, l'élection des Secrétaires départementaux par un vote des adhérents a lieu au suffrage direct, en un tour.

Le bureau national fixe les dates de l'élection, les modalités d'organisation et le dépouillement.

Le Bureau National enregistre les résultats et les rend publics.

Il arrête les modifications à apporter dans un délai d'un mois (hors vacances scolaires) pour la composante « représentants départementaux » - S2 »

Les recours éventuels doivent porter sur la

validité explicite de certains votes dépouillés susceptibles par contestation de remettre en cause 0,5 % des votes émis, par motif de recours. Les recours ne peuvent être déposés que s'ils contestent la validité au moins de 0,5 % du dépouillement et par motif de demande d'annulation des votes émis.

Le délai de recours devant la Commission des Structures s'achève deux semaines après enregistrement des résultats. Il est prorogé d'une durée égale à celle des interruptions scolaires. Le recours n'est pas suspensif.

Les recours sont examinés par la première instance statutaire nationale convoquée après leur dépôt. Celle-ci décide des suites à donner. Elle entend le rapport des instances de dépouillement, et celui de la Commission des Structures sur les recours électoraux dont elle a éventuellement été saisie.

#### **C) Election des Secrétaire académiques**

Le secrétaire académique est élu conformément aux dispositions du règlement Intérieur national.

#### **ARTICLE 20 :**

En cas de difficulté durables survenant dans une ou plusieurs académies, dans un ou plusieurs départements, le Bureau National peut déroger à certaines règles d'organisation du vote en application des dispositions inscrites par le Conseil National au Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 21 :**

Le Conseil National est installé et réuni dans les quatre **six** mois au plus suivant le vote et, dans tous les cas, lors du Congrès National, dès son ouverture. Il procède à l'élection des nouvelles instances : Bureau National, Commission des Structures et la Commission des Conflits. **de conciliation**.

L'exécutif national revient à la liste arrivée en tête lors de l'élection des représentants nationaux (celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix au vote)

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **ARTICLE 22 :**

Le Syndicat s'administre suivant un règlement intérieur adopté par le Conseil

National, à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans le respect des présents statuts.

## MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### ARTICLE 23 :

Modification des statuts

Toute demande de modification des statuts devra, pour être recevable à moins qu'elle n'émane du Bureau National, avoir été adoptée à la majorité simple académique par au moins un cinquième de la moitié des Bureaux académiques et parvenir au Secrétariat National au moins trois six mois avant l'ouverture du Congrès National.

Les textes présentés sont soumis aux adhérents et amendés au en Congrès National Académiques, puis votés par les congressistes académiques. La demande d'inscription d'amendement à l'ordre du jour doit recueillir, au préalable, le vote de 25 % des présents au congrès et le soutien de deux S3 et quatre S2.

L'inscription à l'ordre du jour est alors acquise. L'adoption de l'amendement requiert la majorité de 50 % des présents.

L'inscription à l'ordre du jour du congrès des amendements, des modifications aux statuts demandée par le Bureau National, est de droit.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un Congrès, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les modifications des statuts doivent être adoptées par le lors du congrès National, article par article, puis globalement, à la majorité absolue des suffrages exprimés en congrès académique.

Le Congrès National prend acte du recueillement des résultats.

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

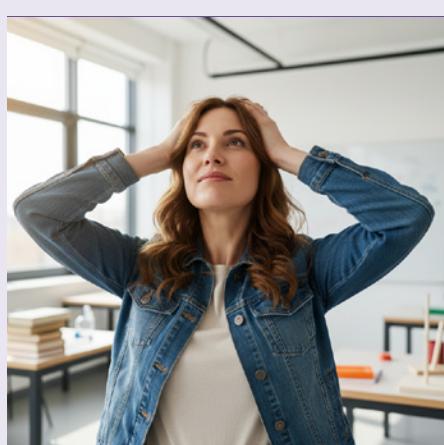
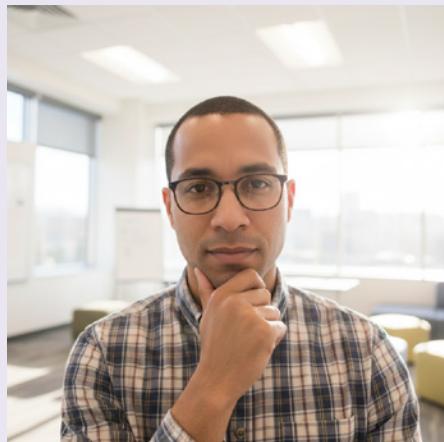
Les modifications du règlement intérieur doivent être adoptées par le Conseil National à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La proposition de modification du règlement intérieur national devra être jointe à l'ordre du jour adressé aux délégués

## COMMISSIONS CONSULTATIVES

### ARTICLE 24 :

Le Conseil National élit en son sein une commission des structures et une Commission des conflits de conciliation qui sont saisies par le B.N. et doivent rapporter devant cette instance.



par le règlement intérieur en fonction des trois composantes du Conseil National.

## COMMISSION DES CONFLITS DE CONCILIATION

La Commission des conflits de conciliation est saisie de toute question concernant l'inobservation des statuts, le manquement à la discipline syndicale ou, une action anti-laique ou tout différend important.

Le Bureau National peut prononcer, après avis de la Commission des Conflits de conciliation, l'avertissement, le blâme, une suspension spécifique de mandat ou d'éligibilité, l'exclusion temporaire en cours d'année, la radiation pour l'année en cours, la radiation pluriannuelle ou définitive.

La Commission des Conflits de conciliation dispose pour avis d'une compétence générale à l'exception des dossiers disciplinaires qui relèvent de décisions directes du Bureau National. Pour application de ce dernier paragraphe le Bureau National peut prononcer une sanction directement sans consultation de la commission des conflits. Les décisions prises en matière de conflit sont exécutoires.

Un appel peut être introduit selon des conditions précisées par le Règlement Intérieur dès lors que le Bureau National est saisi d'éléments nouveaux importants et patents et de nature à modifier la décision prise par la majorité du Bureau National.

L'appel n'est pas suspensif.

## COMMISSION DES STRUCTURES

La Commission des structures est nécessairement consultée avant toute modification des statuts ou du Règlement Intérieur. Elle a par ailleurs compétence sur le fonctionnement des structures du Syndicat et sur toute question touchant à la vie interne du syndicat.

L'appel n'est pas suspensif.

Le délai de saisine est fixé par le règlement intérieur.

Les recours devant les Commissions Consultatives ne sont pas publics tant qu'ils n'ont pas été examinés par la commission compétente.

Toute publication externe avant la consultation de la commission concernée rend le recours nul et non avenu.

## COTISATIONS TRÉSORERIE

### ARTICLE 25 :

L'adhésion au syndicat est conditionnée par le versement d'une cotisation sur une base annuelle dont les modalités sont fixées par le Règlement Intérieur.

Chaque année, le Bureau National, après avoir entendu le trésorier, fixe le montant des cotisations de l'année scolaire à venir.

### ARTICLE 26 :

Toute démission doit être adressée, par écrit, au Secrétaire Général.

Sauf disposition particulière adoptée par le Bureau National, les cotisations payées, même partiellement, ne sont pas remboursées, au-delà des délais légaux.

### ARTICLE 26.A :

Le Trésorier est chargé des recettes et des dépenses. Il rend compte de sa gestion au Congrès. Il doit tenir constamment à jour les comptes du syndicat

Il dispose à cette fin de la signature sur les comptes financiers nationaux du syndicat.

Les comptes sont arrêtés par le Bureau National et approuvés par le Congrès National ou le Conseil National. D'une part, les comptes sont examinés d'abord pour contrôle par une Commission de deux membres qui ne peuvent siéger dans aucune autre instance statutaire nationale.

Leurs rapports sont communiqués au Congrès.

Les comptes annuels sont certifiés par un Commissaire aux comptes professionnel d'autre part. Le Commissaire aux comptes professionnel est désigné par le Bureau National pour un mandat déterminé.

Le syndicat est national. Il dispose d'une personnalité syndicale, juridique, morale et financière unique. Ses comptes et trésorerie sont uniques. En conséquence les comptes et trésoreries académiques sont partie intégrante des comptes de la trésorerie nationale. Le Règlement Intérieur en précise les modalités d'application.

Les Trésoreries académiques sont contrô-

lées dans les mêmes conditions que la trésorerie nationale par la Commission Nationale du Contrôle des Comptes.

~~La vérification des comptes académiques par les Commissaires aux Comptes académiques prévue par le Règlement Intérieur Académique ne se substitue pas à la règle ci-dessus.~~

Les Académies ne sont pas habilitées à encaisser directement les cotisations des syndiqués sauf **accord express** pour les Territoires d'Outre-mer lesquelles sont transmises directement par le secrétaire de section ou à défaut par le secrétaire académique ou territorial pour les isolés au trésorier national.

Aucun compte de placement de trésorerie ne peut être ouvert sous un autre nom que celui du SNETAA. Les comptes de trésorerie ou de placements des académies et des territoires des sections Outre-mer sont des comptes nationaux ouverts, par procuration.

Le Secrétaire Général et le Trésorier National ont pouvoir de contrôle sur l'ensemble des comptes.

Les présentes dispositions sont valables pour la Métropole et les DOM l'ensemble des académies. Les TOM Toutefois, la Polynésie Française et la Nouvelle-Calédonie feront l'objet de compléments spécifiques arrêtés par le BN.

Tout dépôt de statuts Outre-mer sous le nom ou le label de l'organisation syndicale requiert un délibéré du Conseil National Bureau National.

### ARTICLE 26 B :

Les comptes académiques ou nationaux comprennent les ressources provenant pour tout ou partie :

- **les des** contributions financières des adhérents
- des dons et des subventions de toute nature quel que soit l'organisme prestataire
- **de** la rémunération des prestations réalisées à des titres divers par le Syndicat ou ses responsables.

Ces sommes sont inscrites en comptabilité et soumises au contrôle selon les

modalités prévues au règlement intérieur.

## DISSOLUTION

### ARTICLE 27 :

En cas de dissolution du syndicat, celle-ci ne pourra être prononcée que par un Congrès National Extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats, l'actif sera remis après décision du Bureau National à une ou plusieurs organisations syndicales ou à une ou plusieurs organisations laïques de solidarité.

Le siège social du SNETAA est fixé par décision de ses instances statutaires au : 74 rue de la Fédération PARIS XV, puis au 24 rue d'Aumale PARIS IX 1, rue Royale 92210 Saint-Cloud.

Publication du Règlement Intérieur National : le Règlement Intérieur National peut être modifié à chaque Conseil National pour s'ajuster aux besoins de la vie interne de l'organisation et fait donc l'objet de mise à jour périodique.

Les pratiques de l'organisation nécessitent à chaque modification du Règlement Intérieur une nouvelle approbation du Conseil National sur les articles modifiés ou créés et de l'ensemble du nouveau Règlement Intérieur National ainsi modifié.

## MESURES TRANSITOIRES

Ces statuts, si adoptés, s'appliquent dès la fermeture du Congrès National le 11 juin 2026.

Les élections internes débouillées le 09 décembre 2025 sont effectives pour un mandat plein de cinq ans.

La liste des 80 devient liste des 40 +20, comme ordonnancée.

Les secrétaires S2 et S3 dès leur élection exercent leur mandat pour cinq ans.

## VOTE DU BN

Refus de vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 21

# PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU **RÈGLEMENT** INTÉRIEUR DU SNETAA

SUR DEMANDE DU BUREAU NATIONAL  
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 23 ET 24 DES STATUTS



## ADHÉSION

**ARTICLE 1 :**  
L'adhésion au syndicat est un acte libre et délibéré.

## DES OBLIGATIONS DES RESPONSABLES

**ARTICLE 2 :**  
**2.1** · Nul ne peut siéger dans une instance statutaire, exercer un mandat au niveau départemental, académique, régional et national, ou bénéficier d'une décharge syndicale, s'il n'est pas adhérent et en règle de cotisation (chèque, prélèvement automatique, paiement en ligne) pour l'année scolaire en cours, 15 jours après la rentrée.

Les responsables du syndicat qui exercent des mandats au niveau départemental, territorial, académique, régional, national, international, ne peuvent exercer aucun autre mandat syndical dans une autre organisation, sauf dans la Fédération ou Confédération

à laquelle le SNETAA est affilié.

Tout membre de droit d'une instance qui dispose d'un siège d'élu dans la même instance est remplacé comme élu.

Les membres des Commissions des ~~Conflits de conciliation~~, des Structures et d'Apurement des Comptes doivent respecter les règles définies par le Bureau National et chacune des commissions lors de leurs travaux.

**2.2** · Le secrétaire académique ou territorial communique, au secrétaire général au 1<sup>er</sup> octobre et à chaque renouvellement des instances :

- la liste nominative des membres des instances académiques, ou territoriales (conseil académique, bureau académique, secrétariat académique, conseils et secrétariats territoriaux...).
- la liste des élus paritaires.

**2.3** · Dans le prolongement de l'article

4 des statuts, le secrétaire général doit respecter pendant la durée de son mandat le principe d'indépendance syndicale.

## OBLIGATIONS LIÉES À L'ADHÉSION

### ARTICLE 3 :

L'adhésion requiert le respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions et des mandats arrêtés par les instances statutaires et réglementaires de l'organisation.

### ARTICLE 4 :

L'année syndicale se déroule sur les 12 mois qui suivent la date de la rentrée scolaire des personnels enseignants et d'éducation.

La qualité d'adhérent se perd :

- de facto par démission, ou par décès ;
- sur décisions statutaires ou réglementaires pour non application des statuts.

## COTISATION

### ARTICLE 5 :

La cotisation au SNETAA est définie par le Bureau National. Elle est annuelle et valide l'adhésion au Syndicat. Elle comprend entre autres, la contribution due au titre de l'ensemble des activités du Syndicat, la quote-part financière qui résulte des modalités de l'affiliation fédérale, confédérale et celles qui découlent respectivement de l'élaboration et de la diffusion des revues fédérales, confédérales nationales, de la formation syndicale et du centre de recherche, et des affiliations internationales.

### ARTICLE 6 :

Les cotisations annuelles sont acquittées par prélèvement automatique, par chèque ou par paiement en ligne adressé à la Trésorerie Nationale.

Le prélèvement automatique se poursuit par tacite reconduction sauf dénonciation par l'adhérent par lettre recommandée adressée au Trésorier National.

Le syndicat peut décider à tout moment, selon la même procédure, de ne plus donner suite à un prélèvement automatique.

Les prélèvements échus ne sont pas remboursés.

Une information publique des présentes dispositions est assurée au sein de l'organisation.

L'adhésion peut être anticipée selon une procédure (pré-syndicalisation) définie par le Secrétariat National.

L'adhésion est exécutoire lorsque le premier prélèvement est effectué.

Les barèmes de cotisation sont arrêtés par le Bureau National.

Sauf dispositions contraires arrêtées pour l'année scolaire par le Bureau national, nul n'est adhérent s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation.

Les adhésions tardives peuvent faire l'objet d'un examen particulier.

En cas de radiation et sous réserve des dispositions statutaires et réglementaires, les sommes effectivement encaissées par le syndicat ne sont pas remboursables.

Les dispositions de l'article L441-8, à la date du 22 juin 2001, du Code du Travail ci-dessous, sont insérées dans le Règlement Intérieur en fin d'article 6.

En application du Code du Travail : "tout membre du SNETAA peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six derniers mois qui suivent le retrait d'adhésion."

### ARTICLE 7 :

Aucun groupement constitué à l'intérieur de l'organisation ne peut faire état à son encontre d'une personnalité juridique du groupement ou d'une quelconque organisation agissant en son nom ou au nom d'une de ses parties sauf à considérer ipso facto, l'ensemble de ses membres agissant comme démissionnaires du syndicat.

La représentation de ce groupement dans l'organisation, si elle existe, est alors dissoute.

Il est mis fin aux mandats et responsabilités assumés au sein de l'organisation, ou en son nom, des adhérents qui s'en réclament.

### ARTICLE 8 :

La communication à l'extérieur du syndicat, ou l'utilisation à des fins d'information partisane au sein du syndicat, de listes nominatives d'adresse électronique ou toute autre donnée extraites du fichier des adhérents du SNETAA sont soumises à autorisation préalable du Secrétaire Général ou de son représentant.

Un droit d'usage des fichiers syndicaux est délégué dans le respect de la loi informatique et libertés, aux secrétaires académiques, territoriaux, départementaux, locaux dans la limite de l'exercice des actes d'information et de gestion syndicale interne au SNETAA relevant des responsabilités qui leur sont déléguées par le Bureau National et le Secrétariat National.

## ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

### ARTICLE 9 :

Le syndicat est national (art. 1 et 2 des statuts).

L'investiture de la liste des candidats à

une élection professionnelle (Commission Administrative Paritaire, Commission Professionnelle Consultative, Comités Techniques ou toute autre commission ou comité représentatif des personnels...) est donnée au nom du syndicat national pour tous les corps de personnels relevant de son champ de syndicalisation par le Bureau National.

La décision du Bureau National est nécessairement préalable à la mise en œuvre de toute investiture.

La proposition de liste est faite par le bureau syndical en charge de l'échelon géographique couvert par la commission concernée. A défaut, ou en cas de désaccord, le Bureau National arrête la liste des candidats de l'organisation.

Ces dispositions concernent la Métropole, les DOM-TOM et les pays "Hors de France" quel que soit le niveau géographique concerné : département, académie, région, national, territoire, pays, instance internationale. Le Bureau National nomme, quel que soit le niveau géographique, le ou les délégués de listes, chargé(s) de représenter le syndicat national auprès des instances électoralies compétentes et définit leur mandat.

Pour l'application des dispositions du présent article, le Bureau National peut examiner toute solution particulière à apporter et peut déléguer ses attributions à une commission instituée en son sein.

## OBLIGATIONS DES ÉLUS ET DES REPRÉSENTANTS ACADEMIQUES

### ARTICLE 10 :

Les élus et les représentants académiques, au titre du Syndicat exercent leur activité sous la responsabilité du secrétariat académique dans le respect des statuts et des règlements intérieurs national et académique arrêtés par les instances statutaires de l'organisation.

La diffusion d'informations aux adhérents est effectuée au nom du syndicat, en accord avec le secrétaire académique et dans le respect des règles d'éthique syndicale.

Les élus et les représentants académiques s'engagent par leur candidature au nom du syndicat à porter sans délai à la connaissance du secrétaire académique, du secrétariat national s'il en fait la demande,

après la décision des commissions, de tous les documents, informations, actes nécessaires à la gestion des personnels et documents afférents, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et des règles d'éthique opposables par l'administration.

## STRUCTURE NATIONALE

### CONGRÈS NATIONAL

#### ARTICLE 11 :

Le Congrès National se tient tous les 4 cinq ans.

#### ARTICLE 12 :

Le Congrès National est formé :

- par les membres titulaires du Conseil National ;
- par les délégués académiques élus par les Congrès Académiques à raison de :
  - 1 délégué de 5 à 100 adhérents
  - 1 délégué de 101 à 200
  - 1 délégué de 201 à 350
  - 1 délégué de 351 à 500
  - 1 délégué de 501 à 700
  - 1 délégué de 701 à 900
  - 1 délégué de 901 à 1100
  - + 1 délégué par tranche de 500 adhérents supplémentaires.

#### ARTICLE 13 :

Les travaux du Congrès National sont ouverts par le secrétaire général (ou son représentant) qui fait procéder à la désignation du bureau de séance.

Tout délégué mandaté a droit à la parole et droit de vote.

La présence des votants en séance plénière est obligatoire.

Le nombre des mandats mis à la disposition des secrétaires académiques est fixé comme suit :

- 1 mandat par adhérent de 1 à 10
- 1 mandat par 2 adhérents de 10 à 40
- 1 mandat par 3 adhérents de 40 à 100
- 1 mandat par 5 adhérents de 100 à 200
- 1 mandat par 10 adhérents au-dessus de 200

Le nombre des mandats est fixé sous la responsabilité du Bureau National par le secrétariat national en fonction du nombre des syndiqués à jour de leurs cotisations au 31 août précédent le Congrès National.

Les membres du Conseil National disposent chacun d'un mandat.

Une participation aux frais des membres du Conseil National et du Congrès National sera fixée par le Bureau National.

#### ARTICLE 14 :

Le Congrès National se substitue au Conseil National de l'année considérée.

### CONGRÈS NATIONAL EXTRAORDINAIRE

#### ARTICLE 15 :

La préparation du Congrès national extraordinaire est identique à celle du congrès ordinaire sauf motion d'urgence votée par le Bureau National ou disposition contraire arrêtée par le Conseil National.

Les membres du Conseil National sont membres de droit du congrès national extraordinaire. Il n'y a pas lieu de réunir les congrès académiques avant un Congrès National extraordinaire.

L'ordre du jour du congrès national extraordinaire est fixé par le Bureau national et ne peut être modifié en séance. La durée du congrès est fixée par le Bureau national. Le Congrès tenu pour motif d'urgence ne se substitue pas au congrès ordinaire.

### CONGRÈS NATIONAL D'ÉTUDE

#### ARTICLE 16 :

A la demande du Bureau National, des congrès d'étude peuvent être réunis. Ils réunissent alors un nombre total de membres au maximum égal à celui prévu pour le congrès national par l'article 17. Le(s) congrès d'étude prépare(nt) la réflexion et les décisions des instances nationales. Il n'y est procédé à aucun vote.

### CONSEIL NATIONAL

#### ARTICLE 17 :

**17.1** Le Syndicat National est administré par un Conseil National (article 9a des statuts).

Seuls peuvent être candidats au Conseil National les adhérents ayant cotisé au

moins les deux années consécutives JOUXTANT la rentrée scolaire concernée

Nul ne peut être candidat s'il détient un mandat politique plus élevé que celui de maire d'une commune de plus de 3 500 habitants ou une fonction politique quelconque depuis le titre de secrétaire de cellule ou de section.

**17.2** Elections des élus nationaux (liste des 80 40)

L'élection des élus nationaux a lieu, sur liste, tous les quatre cinq ans, dans l'année scolaire qui précède le Congrès National, du congrès national, et avant celui-ci.

La liste ordonnée est composée de 80 40 noms de titulaires et peut doit comporter jusqu'à 80 20 noms de suppléants.

Le ou la tête de liste est celui (celle) qui se présente au poste de Secrétaire Général. En cas de victoire de la liste, c'est le (la) tête de liste qui est élu(e) Secrétaire Général(e) du Syndicat.

Le Bureau National, au moins deux mois avant l'élection, arrête les modalités électorales complètes avec un règlement électoral publiés dans « l'AP », ainsi que sa publication sur le site du SNETAA national, conjointement avec un appel à candidatures.

Les membres suppléants sont convoqués dans la mesure où les membres titulaires sont dans l'impossibilité de se rendre à la réunion. Les sièges de suppléants du Conseil National ne sont pas attachés aux sièges de titulaires.

Entre deux renouvellements du Conseil National, le Conseil National prend acte des démissions, départs et remplacements en son sein.

**17.3** Le Conseil National décide en application de l'article 3 des statuts, de l'affiliation nationale du SNETAA à une union syndicale, à une fédération ou à une confédération laïque de salariés.

**17.4** Dans le cas où l'affiliation conduirait des membres des instances nationales du SNETAA à participer à la création d'un nouveau syndicat, membre de la même fédération, le Bureau National peut décider à titre transitoire d'associer ces membres aux travaux des instances dans

lesquels ils étaient précédemment élus, ou de maintenir leur qualité antérieure d'adhérent.

**17.5.3** · Toute modification d'affiliation de l'affiliation nationale du SNETAA à une union syndicale, à une fédération ou à une confédération laïque de salariés doit être précédée sur décision du Conseil National, d'une consultation des assemblées générales académiques et territoriales ou d'une consultation générale de l'ensemble des adhérents.

Le Conseil National décide, en conséquence, de la mise en place et du mode de consultation.

## FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

### ARTICLE 18 :

Sous réserve d'être conforme aux articles statutaires ou réglementaires, le fonctionnement des instances statutaires nationales est régi par les dispositions ci-dessous :

**18.1** · Le Secrétariat National assure leur convocation et définit les modalités de mise en œuvre des secrétariats techniques correspondants.

**18.2** · Les textes adoptés sont publiés au sein du syndicat par une des circulaires aux responsables ou par voie de presse syndicale.

**18.21.3** · Le quorum opposable pour la validation des votes au Conseil National est égal au chiffre entier immédiatement égal ou supérieur à 50 % des sièges de l'instance concernée. Le constat du quorum fait à l'ouverture de la session, valide l'intégralité de cette dernière. Le quorum n'est pas requis pour les sessions extraordinaires. En cas d'absence de quorum dûment constatée, le conseil national convoqué à nouveau siège de plein droit en session extraordinaire selon un calendrier prévisionnel préalablement établi ou sur la base d'une convocation spécialement établie à cet effet.

**18.21.4** · L'accès aux salles de travail du Bureau National, du Conseil National, ou du Congrès National, est réservé à leurs membres et aux équipes techniques en charge de leur animation et de leur suivi. Les membres sont invités à justifier de la qualité qui leur est conférée par le siège dont ils bénéficient.

**18.21.5** · L'ordre du jour des instances est arrêté par le Secrétariat National.

**18.21.6** · Le vote des membres est nominatif.

**18.21.7** · Il n'y a pas de procuration de vote au Conseil National, au Congrès.

**18.21.8** · Le Secrétariat National peut publier des extraits, la totalité, ou un compte-rendu des votes ou des interventions dans les débats des membres des instances. Ces derniers sont enregistrés à cet effet.

## ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES AU CONSEIL NATIONAL ET CONGRÈS

### ARTICLE 19 :

**19.1** · L'organisation des débats et des votes est confiée lors des sessions du Conseil National, et du Congrès à une commission des débats et/ou à une commission de contrôle des votes constituée(s) à l'ouverture de la session, et élue à la majorité des membres présents.

**19.2** · Tout amendement soumis au vote est rédigé par écrit. Leur ordre de présentation au vote des membres est arrêté par le président de séance après avis de la commission d'organisation des débats. Le délai de dépôt des amendements est fixé et proclamé pour chacun des points à l'ordre du jour par la commission d'organisation des débats.

Les amendements déposés pour adoption en séance peuvent être refusés par le rédacteur du texte. Les amendements sont alors soumis au vote.

La commission d'organisation des débats peut décider d'inviter les auteurs d'amendements voisins à la rédaction d'une synthèse.

La Commission de débats, le Président de séance, le Secrétaire Général, peuvent proposer de soumettre au vote la recevabilité d'un texte ou la mise en opposition de deux ou plusieurs textes. Cette dernière disposition est étendue aux rapporteurs des Commissions.

**19.3** · Les votes sont émis par mandants (Conseil National et Congrès), à la majorité simple par vote qualifié (Conseil Natio-

nal) ou par mandats (Congrès). Le vote par mandat est effectué en congrès à la demande du Secrétaire Général. Lorsque le différentiel entre les votes favorables ou défavorables sur un vote par mandants est inférieur à 10 % des votes émis, il peut être procédé à la demande du Secrétaire Général ou de la majorité absolue des membres présents à un nouveau vote par mandat. Ce dernier se substitue au vote précédemment émis.

### 19.4 · Temps de parole

Le temps de parole consacré à l'activité générale du syndicat et celui relatif à chaque thème de débats dans les instances (Conseil National, Bureau National) est réparti par la commission des débats déduction faite :

- du temps nécessaire au rapport du Secrétaire Général, de ses interventions et de sa conclusion,
- de la présentation du thème, de sa conclusion et du déroulement éventuel du vote.

En fin de débat sur un thème ou sur l'actualité générale, en fin de journée ou en fin de session, la réponse du Secrétaire Général ou du Secrétaire National mandaté à cet effet, marque la clôture du débat. Il n'y a plus d'intervention dès que le vote est engagé.

## PROPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 20 :

#### 20.1 · Absences des élus

Trois absences consécutives non motivées d'un titulaire d'une instance nationale, (Bureau National, Conseil National) entraînent son remplacement par désignation d'un nouveau titulaire selon les dispositions réglementaires en vigueur

#### 20.2 · Représentation des délégués des TOM au Conseil National et Congrès

Le nombre de délégués pris en charge (Conseil National et Congrès) et les modalités de prise en compte financière sont arrêtés par le bureau national au moins 3 mois avant le Conseil National et le Congrès.

#### 20.3 · Détachement

Le bureau National peut, à la demande du secrétariat national, entre deux votes

des élus nationaux par liste (liste des 80 40) détacher un élu national du syndicat pour exercer un mandat exécutif national dans l'union syndicale, la fédération ou la confédération laïque de salariés, à laquelle le SNETAA est affilié ou dans un de ses syndicats.

Dans ce cas, le responsable syndical concerné est membre de plein droit des instances statutaires délibératives dans lesquelles il était élu. Le(s) siège(s) correspondant(s) d'élu est (sont) alors déclaré(s) vacants(s) et pourvu(s) par un remplaçant pour toute la durée du détachement du responsable.

Sur proposition du secrétaire général, le Bureau National peut mettre fin à la délégation accordée.

Un bureau académique peut avec l'accord du Bureau National, entre deux votes, détacher un élu académique du syndicat pour exercer un mandat exécutif académique ou national dans l'union syndicale, la fédération ou la confédération laïque de salariés, à laquelle le SNETAA est affilié.

## BUREAU NATIONAL

### ARTICLE 21 :

Le Conseil National, valide en son sein, un Bureau National de 21 titulaires et 20 suppléants. Le Secrétaire Général, élu en tête de la liste des 80 40 qui a remporté l'élection en est membre de droit. Son vote compte double quand il y a égalité.

Seuls peuvent être candidats au Bureau National les syndiqués adhérent au SNETAA depuis au moins 3 ans.

Les sièges de suppléants du Bureau National ne sont pas attachés aux sièges de titulaires. Sur proposition du Secrétariat National, le Bureau National décide des dates des sessions du Conseil National.

Les documents fournis lors des réunions du Bureau National, les débats (en tout ou partie) sont confidentiels et strictement réservés à l'usage interne de cette instance. Leur utilisation en dehors de cette instance nécessite l'accord préalable du Bureau National.

## BUREAU NATIONAL ÉLARGI

### ARTICLE 22 :

Le Secrétaire Général peut réunir, pour

expertise, un Bureau National élargi aux Secrétaires Académiques et/ou des Secrétaires départementaux. La présence des membres est requise sauf motif important. Le Bureau National élargi aux Secrétaires Académiques dispose d'une attribution générale d'étude et de réflexion. Il n'est procédé à aucun vote statutaire.

## SECRÉTARIAT NATIONAL

### ARTICLE 23 :

Le Secrétaire Général est élu au suffrage direct des adhérents, étant tête de liste (liste des 80 40).

Sur proposition du Secrétaire Général, le Bureau National élit un secrétariat national dont un secrétaire national pour assurer la fonction de trésorier national. Le Secrétariat National est élu dans son entier.

### ARTICLE 24 :

Le secrétariat national est informé des dossiers syndicaux en cours, de l'état de la syndicalisation, des relations syndicales fédérales et ministérielles et des actes relatifs à la trésorerie, et à la gestion du patrimoine.

Par application des mandats du SNETAA, il propose les actions à entreprendre, il décide des actes relatifs à la vie interne, à la gestion des personnels, aux propositions d'investissement ; il prépare les dossiers soumis à l'examen des instances statutaires.

Les secrétaires nationaux rendent compte de leurs actions devant le Secrétaire Général et le secrétariat national.

## TRÉSORERIE NATIONALE

### ARTICLE 25 :

Le Trésorier national gère les recettes et les dépenses du syndicat national, collecte les versements. Il rend compte de sa gestion au secrétariat national et au B.N. auxquels il soumet tous les ans un projet de Budget et la balance définitive des comptes. Le Congrès se prononce sur le quitus à donner au trésorier après rapport des du contrôleur commissaire aux comptes professionnel.

En cas de changement du Trésorier national, le quitus peut être délivré par le Conseil National, après rapport des

Commissaires aux comptes.

Les membres du Bureau National, du Conseil National, du Congrès ont droit au remboursement de leurs frais de déplacements payés par la trésorerie nationale au vu des pièces justificatives selon des modalités fixées chaque année par le Bureau National.

Le remboursement des frais avancés et le paiement des appointements ou des indemnités représentatives dus aux délégués, responsables, Secrétaires nationaux sont fixés et votés chaque année par le Bureau National.

Le Bureau National arrête les règles de financement par la Trésorerie nationale des structures et du fonctionnement des académies et des Territoires.

### ARTICLE 26 :

Le SNETAA dispose d'une personnalité morale, juridique et financière unique.

Le matériel acquis sur les fonds du SNETAA quelle qu'en soit sa provenance locale, départementale, territoriale, académique ou nationale, est enregistré sur un inventaire national.

Chaque structure syndicale, départementale, académique, territoriale, dresse et tient à jour une liste des matériels inventoriables.

Celle-ci est communiquée à l'adresse du secrétaire général et du trésorier national chaque année au 1er octobre

Toute demande de réforme de matériel, dûment motivée, doit être soumise pour accord préalable au bureau de l'instance, départementale, territoriale ou académique et au secrétariat national.

Toute demande de vente de matériel, dûment motivée, accompagnée du montant de la transaction proposée, du nom et des coordonnées de l'acheteur doit être soumise pour accord préalable au trésorier de l'instance départementale, territoriale ou académique concernée et au secrétariat national.

### ARTICLE 27 :

Les contrats commerciaux portant acquisition ou location de matériel doivent être revêtus de la signature du Secrétaire Général et du Trésorier National du SNE-

TAAs sur mandat du secrétariat National.

A défaut du respect des dispositions ci-dessus, le SNETAA ne peut être engagé par les contrats et ces derniers ne sont pas opposables.

Il n'y a pas de délégation de signature du Secrétaire Général sans accord explicite.

Les académies sont habilitées à conclure des contrats de maintenance d'une durée n'excédant pas un an, sous la responsabilité de gestion des fonds financiers qui leur sont confiés. Au delà de cette durée, les contrats doivent être revêtus de la signature du Secrétaire Général et du Trésorier National.

Tout contrat signé par le SNETAA doit comporter une clause de dédit, quelle que soit la durée du contrat dès lors qu'elle excède un an.

### **COMMISSION D'APUREMENT DES COMPTES**

#### **ARTICLE 28 :**

La Commission d'Apurement des Comptes est composée de 2 membres auxquels s'ajoute le Trésorier qui est membre de droit.

Les attributions dévolues à une éventuelle commission d'apurement des comptes académiques selon les modalités prévues dans le règlement intérieur de l'Académie concernée ne sont pas opposables à celles de la commission d'apurement nationale et ne sauraient en entraver le champ de compétence et le libre exercice.



### **CONCILIATION**

#### **ARTICLE 29 28 :**

La Commission des Conflits de conciliation est élue par le Conseil National en application des modalités statutaires.

Elle est composée de :

- 2 S3
- 2 S2
- 3 membres du Bureau National issus de la liste des 80 **40**
  - 1 représentant pour chaque liste validée pour les élections internes
  - 1 secrétaire national

S2, S3 et membres du B.N. élisent respectivement leurs représentants.

La Commission des Conflits de conciliation est présidée par un Secrétaire National.

La Commission des Conflits de conciliation est saisie après vote du Bureau National sur demande :

- soit du Secrétaire de Section (après vote de la section locale)
- soit du Secrétaire Départemental,
- soit du Secrétaire Académique (après vote du Bureau Académique),
- soit du Secrétaire Général (après vote du Bureau National).

Sauf urgence reconnue par le Bureau National, le dossier est soumis à l'avis successif des instances de niveau géographique supérieur.

Le Bureau National prend connaissance du rapport et de l'avis de la Commission des Conflits de conciliation et arrête en toute indépendance les décisions nécessaires.

Tout adhérent concerné par une décision du Bureau National prise en matière de conflit de conciliation peut être suspendu de tout mandat syndical interne et externe, de toute éligibilité, de tout droit à décharge syndicale pendant la durée d'application de la totalité des décisions le concernant pour une durée précisée par le Bureau National.

Un appel des décisions de radiation temporaire ou définitive peut être sollicité du Bureau National sous réserve de communication d'éléments nouveaux de nature à modifier l'analyse du dossier.

Le dossier d'appel, sous réserve d'acceptation du Bureau National dûment constatée par un vote, est transmis pour décision à une Commission Spéciale de neuf membres du Conseil National. Cette Commission est convoquée par le Secrétaire Général et placée sous sa présidence ou d'un Secrétaire National.

Elle est constituée sur la proposition nominative du Secrétaire Général sur la base du nombre de représentant(s) des composantes du Conseil National (liste nationale, S2, S3).

La demande d'appel et l'argumentaire qui l'accompagne doivent être obligatoirement adressés par pli recommandé au Secrétariat National dans un délai de 7 jours ouvrables après réception constatée par l'intéressé de la notification de la décision qui le concerne. L'appel n'est pas suspensif.

### **COMMISSION DES STRUCTURES**

#### **ARTICLE 30 29 :**

La Commission des Structures est élue par le Conseil National.

Elle est composée de :

- 2 S3 ;
- 2 S2 ;
- 3 membres du Bureau National issus de la liste des 80 ;
  - 1 représentant pour chaque liste validée pour les élections interne ;
  - 1 secrétaire national.

S2, S3 et membres du B.N. élisent respectivement leurs représentants.

La Commission des Structures est présidée par un Secrétaire National.

La Commission des Structures est saisie :

- soit par le secrétaire départemental (après vote du Bureau Départemental),
- soit par le secrétaire académique (après vote du Bureau Académique),
- soit par le secrétaire général (après

vote du Bureau National).

Le dossier est adressé au Bureau National qui décide de sa transmission à la Commission des Structures.

Les décisions de la Commission des structures doivent être validées par l'instance prévue statutairement

En matière de contentieux relatif aux résultats des votes (liste des 80 40, S2, S3), le recours auprès de la Commission des structures est de droit. Il est ouvert aux candidats aux élections des S2 ou S3 et de(s) représentant(e)s de liste(s) (liste des 80 40).

Aucun autre adhérent ne peut déclencher un recours qu'il soit interne ou externe.

Le délai de recours, cachet de la poste faisant foi, est de deux semaines. La Commission des structures statue dans les deux semaines qui suivent.

Ses décisions sont immédiatement exécutoires.

A la demande de la moitié + 1 des membres du Conseil National, elles peuvent faire l'objet d'un appel devant le Congrès convoqué en séance ordinaire.

L'appel n'est pas suspensif.

## STRUCTURE ACADEMIQUE

### CONGRÈS ACADEMIQUE

#### ARTICLE 31 30 :

Le Bureau Académique fait connaître aux sections adhérents, 6 semaines à l'avance, le lieu, la date et l'ordre du jour du Congrès Académique.

#### ARTICLE 32 31 :

Le Congrès Académique ordinaire se tient avant le congrès national entre les dates fixées par le Bureau National.

Le Congrès Académique est réuni dans le cadre de la préparation du congrès national sur les thèmes inscrits à l'ordre du jour dudit congrès national.

~~Le Congrès Académique est formé du conseil académique et des délégués de section dont le nombre est fixé comme suit :~~

- ~~1 délégué de droit par section~~
- ~~1 délégué de 6 à 10 adhérents~~
- ~~1 délégué de 11 à 20 adhérents~~

d'un nombre de mandats égal au nombre des syndiqués de la section à jour de leur cotisation.



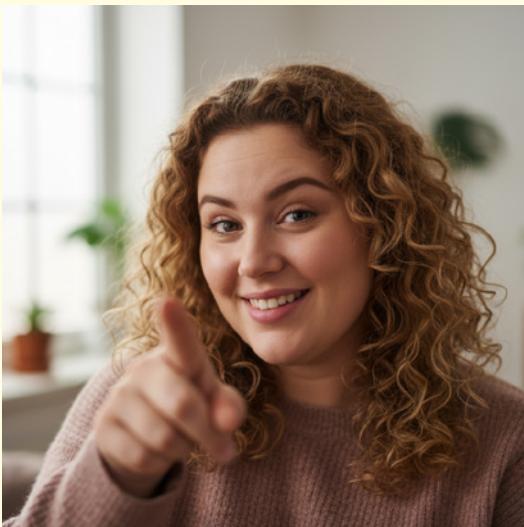
Tous les adhérents de l'académie, à jour de cotisation à la date fixée par le bureau national, reçoivent une convocation pour participer aux congrès académiques.

La procédure de vote est celle qui est utilisée au Congrès National. Le procès-verbal des débats établi par un secrétaire de congrès est envoyé au secrétaire général dans la semaine qui suit le Congrès.

Tout syndiqué a le droit de présenter des propositions. Elles doivent être adressées au Secrétaire Académique un mois au moins avant la réunion de ce Congrès.

#### ARTICLE 33 32 :

Sur proposition de la Commission des Structures, le B.N. peut décider de la tenue d'un Congrès Académique extraordinaire. Ce dernier est convoqué par le secrétariat national et présidé par un membre de la Commission des structures ou d'un Secrétaire National. Les dispositions d'organisation et de votes lors de ce congrès extraordinaire académique sont définies et arrêtées par le Bureau National.



Dans le cas où un congrès académique extraordinaire donne lieu à un constat de carence,

- en raison d'une invalidité quelconque de sa réunion,
- en raison d'une incapacité à se prononcer sur l'ordre du jour qui lui est fixé,
- en raison de l'impossibilité de nommer les responsables et d'installer les instances,



le Bureau National procède de façon temporaire à la suspension de l'application du Règlement Intérieur Académique, des votes, des élus académiques et des articles statutaires afférents au fonctionnement de l'académie concernée.

Le Bureau National désigne aux fins de gestion directe de l'académie un ou plusieurs délégués académiques disposant de l'autorité administrative et financière, de la capacité de représenter le syndicat, de la capacité d'organiser la représentation du syndicat dans

- ~~1 délégué supplémentaire par tranche de 10 adhérents~~

~~Les délégués d'une section disposent~~

l'académie. Il(s) assume(nt) en outre, en tant que de besoin, toutes les autres attributions du Secrétaire académique. Il(s) représente(nt) l'académie au Conseil National et au Congrès.

Le Bureau National règle en tant que de besoin les limites du cadre d'exercice réglementaire de l'académie et arrête les dispositions complémentaires nécessaires.

Le retour au fonctionnement statutaire de l'académie peut être précédé, à l'initiative du Bureau National après avis de la Commission des Structures, d'un vote académique. Le Bureau National en arrête les modalités. Les résultats de ce vote sont enregistrés par le Bureau National. Ils se substituent pour l'académie concernée à ceux du précédent vote du S3 et de l'instance académique.

#### **ARTICLE 34 33 :**

Lorsqu'en cours de mandat, la section académique refuse ou se trouve dans l'incapacité de désigner un exécutif ou d'assurer le fonctionnement normal des instances statutaires d'une académie, le Bureau national peut mettre en application les dispositions de l'article 33 32. Il n'y a pas lieu dans ce cas de réunir un congrès académique extraordinaire.

### **CONGRÈS ACADEMIQUE EXTRAORDINAIRE**

#### **ARTICLE 35 34 :**

Un Congrès Académique Extraordinaire peut être organisé en application de l'article 33 32 du présent Règlement Intérieur ou à l'initiative du Conseil de l'Assemblée Générale Académique avec l'accord du Bureau National selon des modalités fixées par le règlement intérieur académique.

### **CONGRÈS D'ÉTUDE**

#### **ARTICLE 36 35 :**

À la demande du Bureau Académique, des congrès d'étude peuvent être réunis. Ils réunissent alors un nombre total de membres au maximum égal à celui prévu pour le congrès académique. Le(s) congrès d'étude prépare(nt) la réflexion et les décisions des instances académiques. Il n'y est procédé à aucun vote.

## **~~CONSEIL ACADEMIQUE~~ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ACADEMIQUE**

#### **ARTICLE 37 36 :**

Le règlement intérieur académique fixe la composition du Conseil Académique dans le respect des statuts nationaux et du présent règlement intérieur a minima:

» Les Secrétaires Départementaux



(S2) élus, sont membres de droit du Conseil académique

Tous les adhérents de l'académie, à jour de cotisation à la date fixée par le bureau national, reçoivent une convocation pour participer à l'assemblée générale académique.

Entre deux renouvellements, le Conseil Académique prend acte des démissions,

départs et remplacements en son sein.

Les décisions du Conseil Académique de l'Assemblée générale académique sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les listes d'émarginage des séances du Conseil Académique de l'Assemblée générale académique, sont tenues à la disposition des membres du Conseil de l'Assemblée générale académique, du Secrétariat Académique, et du Secrétariat National.

## **BUREAU ACADEMIQUE**

#### **ARTICLE 38 37:**

En application des statuts nationaux, le Bureau Académique est composé d'un nombre de membres du Conseil Académique de l'Assemblée générale académique fixé par le règlement intérieur académique.

Le Conseil Académique ratifie le Bureau Académique lors de son renouvellement et au cours de sa dernière réunion d'année scolaire.

Le bureau académique est élu par le Congrès académique ou l'Assemblée générale académique dûment réunie.

Le Bureau académique est chargé :

- 1 de veiller à l'application des statuts du syndicat et des règlements intérieurs nationaux et académiques.
- 2 de mettre en application les décisions des instances nationales (Congrès National, Conseil National, Bureau National) et des instances académiques (Congrès Académique, Conseil Académique Assemblée générale académique, Bureau Académique).

La transmission du matériel, des documents, des archives, de la trésorerie, des documents comptables et des pièces justificatives, doit être effectuée dans les 15 jours qui suivent le renouvellement du Bureau.

## **SECRÉTARIAT ACADEMIQUE**

#### **ARTICLE 39 38 :**

À chaque renouvellement, le Bureau Académique élit en son sein un secrétariat académique et un trésorier académique.

Le Bureau académique élit le Secrétaire Académique au sein du secrétariat académique lors du congrès académique.

Le congrès académique élit le Secrétaire Académique qui propose un secrétariat académique avec un trésorier en son sein.

#### ARTICLE 40 39 :

Le Secrétaire Académique est chargé :

- de la liaison avec les sections d'établissements
- de l'organisation des congrès régionaux académiques
  - des rapports avec le rectorat et les des collectivités territoriales
  - des C.A.P., GT et CT
  - des Commissions Administratives Paritaires (CAP), Groupe de Travail (GT) et Comité Social d'Administration (CSA)
  - de toutes les questions qui peuvent être traitées sur place à charge pour lui d'en informer le Bureau National.

## TRÉSORERIE ACADEMIQUE

#### ARTICLE 41 40 :

Le syndicat est national. Il dispose d'une personnalité juridique et financière unique.

Les comptes et trésoreries académiques sont partie intégrante des comptes et trésorerie nationale.

- Le Trésorier Académique est chargé d'établir et de gérer le budget de l'académie sous la responsabilité du secrétaire académique.
- La responsabilité syndicale, juridique et financière, du Secrétaire Académique et du Trésorier Académique découle de l'alinéa ci-dessus.
- Le Trésorier Académique et le Secrétaire Académique sont tenus solidairement de fournir chaque année à chaque fin d'exercice, et au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre leur bilan de gestion au Secrétaire Général et au Trésorier National ainsi qu'un budget prévisionnel. Afin d'intégrer leur bilan de gestion à la trésorerie nationale.
- La gestion des comptes académiques est uniformisée dans une même banque (sauf décision expresse du bureau national).

La création d'une régie d'avance au profit d'un compte ne peut être faite qu'au profit d'un compte libellé au nom du SNETAA.

Les données financières et comptables académiques sont ordonnées par un logiciel de gestion fourni à chaque académie par la Trésorerie Nationale.

Le Secrétaire Académique ou le Trésorier Académique adressent en nom commun dans un délai de deux semaines au Secrétaire Général, au Trésorier National, au Bureau National et aux Commissaires aux Comptes nationaux professionnels, tous les documents, livres, pièces comptables, états justificatifs, relevés de trésorerie à leur demande.

Les manquements manifestes ou délibérés aux présentes règles relèvent



de l'appréciation du Bureau National ; Ce dernier peut décider d'un retrait de mandat des responsables académiques (Secrétaire ou Trésorier) ou recourir à l'application de l'article 24 des statuts ou/et demander au Secrétaire Général d'introduire les recours juridiques et financiers nécessaires.

## FINANCES

Dans les TOM, les dépôts juridiques des statuts rendus nécessaires par les particularismes constitutionnels sont réputés avoir été acquis par délibération du Conseil National sous réserve que des procurations sur les comptes financiers soient émises en faveur du Secrétaire Général et du Trésorier National.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## ACADEMIQUE

#### ARTICLE 42 41:

Chaque académie élabore un règlement intérieur académique. Ce dernier est approuvé et modifié par le Conseil Académique à la majorité absolue des membres présents.

Le règlement intérieur académique doit être conforme aux statuts et règlement intérieur nationaux.

Il doit préalablement être soumis à la commission nationale des structures et recevoir l'approbation du Bureau National.

Les règles de définition du quorum sont étendues aux instances académiques. Les modifications du règlement intérieur doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil Académique un mois au moins avant la date de leur mise au vote.

## PARTICIPATION DU SECRÉTARIAT NATIONAL AUX TRAVAUX DES INSTANCES ACADEMIQUES

#### ARTICLE 43 42 :

Le Secrétaire Général ou son représentant est membre de droit avec droit de vote de toutes les instances statutaires académiques et territoriales à l'exception du Secrétariat.

La convocation lui est adressée à cet effet avec mention de l'ordre du jour un mois au moins avant la date prévue pour la réunion de l'instance concernée.

Les instances académiques concernées ne peuvent être réunies le même jour que les instances nationales Bureau National, Conseil National dont les dates sont rendues publiques.

~~Le Secrétaire Général ou son représentant est membre de droit avec droit de vote de toutes les instances territoriales à l'exception du Secrétariat. La convocation lui est adressée à cet effet avec mention de l'ordre du jour, au moins un mois avant la date prévue pour la réunion de l'instance concernée.~~

## SECTIONS TERRITORIALES

#### ARTICLE 44 43:

Les adhérents exerçant leur activité

professionnelle en Territoire d'Outre-mer ou à l'étranger sont regroupés dans des sections territoriales dès lors que l'effectif total atteint cinquante syndiqués, dans le territoire ou le pays concerné.

Les adhérents procèdent, dans le respect des dispositions à la désignation d'un conseil territorial, d'un bureau territorial, d'un secrétaire et d'un trésorier de la section territoriale.

Les sections territoriales d'Outre Mer ne sont constituées et représentées au Congrès national que lorsqu'elles ont atteint au cours de chacune des deux dernières années syndicales qui précèdent l'année du Congrès un effectif minimum de 50 adhérents.

## RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES TERRITORIALES

### ARTICLE 45 44 :

**45. 44.1** · Le règlement intérieur des sections territoriales doit respecter les principes ci-dessous. Il doit être approuvé par le Conseil National selon les mêmes modalités que pour les règlements intérieurs académiques.

**45. 44.2** · Assemblée générale territoriale : elle regroupe tous les adhérents du territoire. Elle est convoquée par le Conseil six semaines au moins à l'avance.

Il est souhaitable de réunir l'assemblée générale avant le congrès national et si possible dans les dates limites prévues par le bureau national pour les congrès académiques de métropole.

Chaque adhérent présent y dispose d'un mandat.

**45. 44.3** · Conseil territorial - Bureau territorial :

Le Conseil Territorial comprend entre 11 et 15 membres (nombre impair) élus par le congrès territorial.

Il se réunit, sauf dispositions particulières, au moins une fois par an.

Le Conseil Territorial L'Assemblée générale territoriale désigne en son sein un Bureau Territorial de 5 ou 7 membres. Il élit le secrétaire territorial et le trésorier.

Il approuve le règlement intérieur territorial

et les modifications qui y sont apportées.

### ARTICLE 46 45 :

Relations avec les syndicats locaux.

Les Sections Territoriales peuvent sur décision de leur bureau s'allier à des syndicats locaux pour faire progresser leurs revendications ou accroître leur représentativité auprès des autorités locales ou dans les instances représentatives.

Elles doivent obtenir l'accord préalable du Secrétariat National.

## SECRÉTAIRE DÉPARTEMENTAL

### ARTICLE 47 46 :

Le Secrétaire Départemental est élu au scrutin majoritaire uninominal des adhérents du département.

Les modalités et règlements électoraux sont établis par le Bureau National.

**Le Secrétaire départemental (S2) :**

- assure la représentation du syndicat sur le plan départemental, en particulier au sein de la section départementale de la Fédération, auprès des services de l'Inspection Académique et des diverses organisations et instances départementales.

Il a pour rôle d'impulser, d'informer les sections locales et les isolés.

- Il est membre de droit du Conseil National et du Congrès National avec droit de vote. Son vote est public et nominatif. Il n'y a pas de droit de vote par procuration. En cas d'absence ou de vacance du poste, il ne peut être remplacé sauf à refaire une élection dans le département décidé et réglementé par le Bureau National.
- Il élit, à chaque réunion du Conseil National, les cinq représentants qui, en leur nom propre, (S2) siégeront au Bureau National.

## STRUCTURE LOCALE

### SECTION LOCALE

### ARTICLE 48 47:

Deux adhérents et plus d'un établissement constituent une section syndicale. Celle-ci élit chaque année un secrétaire (S1) qui la

représente et un bureau qui l'administre.

La section locale jouit de l'autonomie pour les questions relevant de la gestion de l'établissement, dans le respect des mandats arrêtés par les instances nationales du syndicat, des statuts nationaux, des règlements intérieurs national et académique.

Toute participation de la section en nom collectif à une assemblée intersyndicale, à une assemblée générale, à une coordination nécessite l'accord préalable de la section.

Tout vote engageant la section locale doit autant que possible se faire au quorum de 50 % des adhérents. Si ce pourcentage n'était pas atteint, il conviendrait de s'en remettre à un vote par correspondance.

Les adhérents isolés sont regroupés dans des sections spécifiques définies par le règlement intérieur académique, ou par le secrétariat national.

### ARTICLE 49 48:

Le Secrétaire de section prend sur le plan local toutes les initiatives conformes aux buts et aux mandats du syndicat et informe le Secrétaire Départemental, le Secrétaire Académique et le Secrétaire Général des questions importantes qui intéressent son établissement.

En cas de carence durable dans la désignation du secrétaire local (S1), le secrétariat national ou le secrétariat académique procède à la désignation d'un secrétaire local (S1).

## PRESSE ET COMMUNICATION

### BULLETIN DU SNETAA

### ARTICLE 50 49:

Le Bulletin du SNETAA porte le titre « L'AP ».

Le Bureau National peut solliciter des contributions des syndiqués.

Dans ce cas, tous les articles envoyés sont examinés par le Secrétariat National qui peut demander à leurs auteurs d'en réduire la longueur ou de modifier ce qui pourrait desservir le SNETAA ou les intérêts qu'il doit défendre.

Le Syndicat peut publier des lettres extraits de lettres ou de courriels de syndiqués.

## BULLETINS ET CIRCULAIRES

### ARTICLE 51 50 :

Les bulletins et circulaires départementaux, académiques, territoriaux et nationaux sont l'expression du syndicat. De ce fait, ils doivent respecter les mandats de l'organisation et prendre acte des décisions et orientations arrêtées par les instances statutaires nationales, académiques et territoriales.

Les routages de presse sont créés après autorisation écrite du Secrétaire Général. Ce dernier est informé du titre de presse, du numéro de presse, de la fréquence de publication et du lieu de dépôt. La direction de la publication est assurée par le Secrétaire Général.

Le Bureau National procédera à l'inventaire et à l'examen des publications existantes.

Un exemplaire de chaque publication est adressé au National.

Les presses du syndicat académique et nationale ne peuvent faire référence aux positions personnelles de leurs rédacteurs ou aux positions collectives d'une quelconque organisation politique, religieuse, philosophique, etc.

## COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

### ARTICLE 52 51:

L'utilisation de la dénomination du Syndicat (article 1 des statuts), de son sigle et de son logo pour la création d'un site de quelque nature que ce soit sur Internet, est soumise à l'accord écrit préalable du Bureau National, auquel est communiquée la domiciliation du site.

Les sites Internet utilisant la dénomination, le sigle le logo du syndicat sont des émanations du site Internet national.

Les sites ouverts doivent être validés par le Bureau National.

Les règles d'éthique de la communication syndicale par Internet sont, comme en matière de presse ou de documents écrits, régies par les principes statutaires et réglementaires du SNETAA.

Les blogs, forum et tout autre type de communication électronique utilisant la dénomination, le sigle le logo du syndicat requièrent pour leur création la validation

du Bureau National. La demande doit être formulée par écrit. Ils sont régis par les principes statutaires et réglementaires du SNETAA.

Les manquements sont susceptibles de recours devant les Commissions des Conflits de conciliation ou des Structures.

## COTISATION DUE PAR LE SYNDICAT

### ARTICLE 53 52:

La cotisation due par le syndicat pour l'adhésion nationale éventuelle à une fédération, à une union de syndicats ou à une confédération laïque de salariés, est nationale.

Elle exclut tout autre versement académique, territorial ou départemental qui supposerait l'adhésion à une autre structure disposant d'une personnalité juridique ou financière.

## SUPPLÉMENT ACADEMIQUE DE COTISATION

### ARTICLE 54 53:

Le Bureau National peut à titre exceptionnel et pour la durée d'une année scolaire autoriser une académie confrontée à des contraintes particulières, à percevoir sur décision de son Conseil Académique, un supplément académique de cotisation.

Cette autorisation peut être renouvelée.

Elle n'est requise que pour les académies de métropole.

Le supplément académique ou territorial de cotisation est de même nature que la cotisation syndicale.

Pour les Académies, il est perçu en même temps que la cotisation par la trésorerie nationale.

Son utilisation est soumise aux mêmes règles statutaires, réglementaires ou financières que la cotisation principale.

Pour les TOM, il est perçu par la Trésorerie territoriale sur un compte postal ou bancaire relevant des dispositions statutaires.

L'assiette ou le taux du complément de cotisation est fixé(e) chaque année par le

Bureau National sur proposition du Conseil Académique (territorial) de l'Académie concernée (territoire concerné).

La décision du Bureau National est préalable à l'appel annuel de cotisation.

Pour les DOM, elle ne saurait conduire à augmenter de plus de 100 % les ressources ordinaires dévolues par le national à l'Académie l'année scolaire précédente, ni à porter les réserves académiques au-delà d'un niveau égal à 200 % de ses ressources annuelles ordinaires.

L'Académie ou le territoire qui décide d'un supplément de cotisation syndicale fournit chaque année fin mai au Bureau National le compte-rendu d'exécution financier des recettes et des dépenses des douze mois précédents, ainsi que l'état du total de ses réserves financières à la date considérée.

## MODIFICATION DE RÈGLEMENT

### ARTICLE 55 54:

Tous les délais prévus dans les articles du présent règlement intérieur national sont de plein droit prorogés d'une durée égale à celle des amputations au titre des congés scolaires.

### ARTICLE 56 55:

Après chaque modification des statuts nationaux ou du règlement intérieur national, les Conseils Académiques Assemblées générales académiques procèdent dans un délai de trois mois à la mise en conformité de leur règlement intérieur. Les nouveaux règlements intérieurs doivent être approuvés par le Bureau National après examen par la Commission des Structures et ne peuvent en aucun cas être contradictoires avec les statuts et le règlement intérieur nationaux.

## VOTE DU BN

Refus de vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 21

# ADHÉSION AU SNETAA-FO | 2025-2026

Nom \_\_\_\_\_  
Nom de jeune fille \_\_\_\_\_  
Prénom \_\_\_\_\_  
Date de naissance \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_  
Tel. fixe \_\_\_\_\_ Tel. portable \_\_\_\_\_  
Adresse e-mail \_\_\_\_\_

## VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

- Classe normale  Hors classe  Retraité  
 Stagiaire  Classe exceptionnelle  
  
 PLP  AED/AEP/AESH  Contractuel  
 CPE  Sans solde  DDFPT

Discipline : \_\_\_\_\_  Autre : \_\_\_\_\_

## JE CALCULE MA COTISATION

Échelon \_\_\_\_\_ Tarif \_\_\_\_\_ Temps partiel \_\_\_\_\_

Cotisation : temps partiel x tarif = \_\_\_\_\_

Je choisis le mensuel papier du SNETAA-FO :

OUI + 25 € (pour frais de traitement et de port)

NON (merci de bien indiquer votre adresse mail)

## VOTRE ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE 2025/2026

- Lycée professionnel  SEGPA (collège)  
 Lycée polyvalent (SEP)  EREA  
 Autre : \_\_\_\_\_

Nom d'établissement : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Académie : \_\_\_\_\_

Bulletin à retourner dument complété et accompagné de votre chèque au SNETAA-FO - 417 Les Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex

## MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Ma cotisation est un paiement récurrent qui sera prélevé le 1<sup>er</sup> du mois. Je suis libre de modifier, suspendre ou arrêter ce prélèvement à tout moment.

### COMPTE À DÉBITER

IBAN - IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE BANCAIRE  
\_\_\_\_\_

BIC - CODE D'IDENTIFICATION BANCAIRE  
\_\_\_\_\_

Le code BIC peut contenir 8 ou 11 caractères.

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

NOM ET ADRESSE  
DU CRÉANCIER

SNETAA-FO, 417 BUREAUX DE LA COLLINE  
92213 SAINT-CLOUD CEDEX  
N° identifiant créancier (ICS) : FR23ZZZ540565

N'OUBLIEZ PAS DE  
JOINDRE VOTRE RIB AVEC  
VOS CODES IBAN ET BIC !

SIGNATURE (OBLIGATOIRE)

En signant ce formulaire mandat, vous autorisez le SNETAA-FO à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, conformément aux instructions du SNETAA-FO. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus vite dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Sauf avis contraire de votre part, la cotisation sera renouvelée en 12 mensualités de septembre à août. Le nombre de prélèvements dépendra de la date d'adhésion. Ex : si vous adhérez en janvier, la cotisation complète sera prélevée de février à août en sept fois.

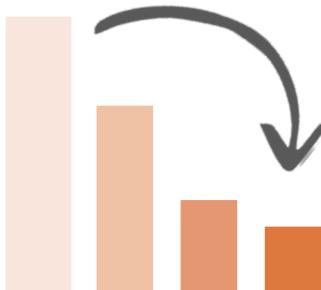
## TARIF MÉTROPOLE

ÉCH.	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	CLASSE EXCEPTIONNELLE	CONTRACTUEL	
				INDICE	COTISATION
1	133 €	291 €	347 €		
2	183 €	313 €	368 €	MOINS 450	81 €
3	190 €	325 €	380 €	450 à 500	114 €
4	228 €	348 €	399 €	500 à 700	140 €
5	237 €	368 €		+ 700	164 €
6	244 €	381 €			
7	256 €	388 €	HE-A 1 : 414 € HE-A 2 : 431 € HE-A 3 : 455 €	COTISATIONS UNIQUES SANS SOLDE AED/AEP/AESH STAGIAIRES RETRAITÉS TITULAIRES RETRAITÉS CONTRACTUELS	29 € 51 € 99 € 151 € 51 €
8	271 €				
9	290 €				
10	313 €				
11	331 €				

## POURQUOI SOUTENIR NOS ACTIONS ?

### UNE ADHÉSION DE

133 €



snetaa  
FO

-66%

DE CRÉDIT  
D'IMPÔT

COÛT RÉEL  
45,22

Un syndicat, c'est comme la santé, on en prend soin.  
Alors, ADHÉREZ AU SNETAA-FO !

**TOUT  
EST  
NORMAL,  
CONTINUEZ  
DE NE  
RIEN  
FAIRE !**



Au SNETAA-FO, nous luttons pour que les droits de tous les professeurs de lycées professionnels soient respectés !

Ne laissez personne décider de votre avenir à votre place !

**SYNDIQUEZ-VOUS !**

**snetaa**  
FO

[WWW.SNETAA.ORG](http://WWW.SNETAA.ORG)